18e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 120 14 MAI 1896.
(CE NUMÉRO A UN SUPPLÉMENT DE 16 PAGES)

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES
DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : A. DENIS, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres | RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

LXXI

LE CATÉCHISME

I. *Droits et devoirs du curé pour le catéchisme*

SOMMAIRE. — I. Droits du curé de faire seul le catéchisme en son église paroissiale ; — d'exiger que les enfants de la paroisse y assistent ; — de choisir son heure. — Droit des réguliers : — pour leurs internes ; — pour les catéchismes publics. — Droits des prêtres séculiers. — Droits des instituteurs ; — obligation de la mission de l'évêque ; — ce qui s'est fait en Belgique ; désirs de l'Eglise à ce sujet. — Droit des parents, — il n'exclut pas celui du curé. — II. Obligation du curé de faire le catéchisme ; — d'après le droit positif, — le droit naturel, — le droit divin. — Il doit le faire le dimanche et les fêtes d'après le droit positif, — et en semaine d'après le droit naturel. — Les vacances sont défendues. — L'obligation est *sub gravi*. — Cas où il y a péché mortel d'après la loi positive, — d'après la loi naturelle. — Le catéchisme est une obligation *personnelle* du curé : preuves d'autorité. — Quand et par qui le curé peut se faire aider? — Ses obligations dans ce cas. — A quel âge les enfants doivent-ils être *appelés* au catéchisme? — Obligation d'instruire les ignorants au moment de la communion pascale, — de la confirmation, — du mariage. — Conduite à tenir avec les sourds-muets.

— Le catéchisme est-il une fonction réservée au curé de la paroisse et formant droit curial?

— Oui et non. La loi ecclésiastique réserve certains droits au curé par rapport au catéchisme, mais elle est moins stricte sur ce point que sur les autres points des droits curiaux. Nous en trouvons la preuve dans les décisions du Saint-Siège.

1° Le curé a seul le droit de faire le catéchisme dans son église paroissiale. Lucidi cite sur ce point une décision de la sacrée Congrégation du Concile datée du 8 mars 1681. Les Pères de la Compagnie de Jésus, s'appuyant sur une pratique nonagénaire, prétendaient au droit *strict* de faire le catéchisme dans les églises paroissiales. La sacrée Congrégation répondit : *Nullum jus competere Patribus Soc. Jesu docendi doctrinam christianam in ecclesiis, invito parocho, nec in aliis invito titulari* [1].

2° Le curé peut exiger que les enfants de la paroisse fréquentent les catéchismes de l'église paroissiale. Le cardinal Lambertini, le futur Benoît XIV, arrivant dans le diocèse de Bologne, y trouva la coutume de laisser les enfants suivre les catéchismes dans la paroisse de leur choix. Il en référa à la sacrée Congrégation du Concile, qui déclara cette coutume mauvaise et félicita l'archevêque de l'avoir abolie, parce qu'elle amenait la confusion dans les paroisses et permettait à nombre d'enfants d'éviter l'instruction religieuse : *Approbari profecto non potest nec tolerari ea minus recta consuetudo, ut sive feminæ sive mares in una parochia degentes, alias parochiales ecclesias adeant, ibidem imbuendi rudimentis fidei, ab alieno parocho, — sic scilicet inducta parochianorum confusione et pluribus etiam fortasse sæpius ad nullum, a quo docere possint, adeuntibus* [2].

Les auteurs remarquent que cette règle est très sage, parce qu'elle apprend aux enfants le chemin de la paroisse et leur fait contracter connaissance avec leur pasteur, qui a d'ailleurs sur eux plus d'autorité et leur est plus dévoué que les prêtres étrangers. Mais d'autre part ils admettent aussi des exceptions pour les cas où les enfants pourraient difficilement se rendre dans leur paroisse, ou bien obtiendraient une dispense de l'évêque.

3° Le curé peut exiger que ceux qui ont le droit de faire aussi le catéchisme ne le fassent pas aux enfants de sa paroisse aux mêmes heures que lui : je vous en donnerai bientôt la preuve.

Voilà les seuls droits du curé pour le catéchisme.

— Et les droits des autres?

— Nous pouvons nous demander quels sont les droits des réguliers, des prêtres séculiers, des maîtres et des parents pour le catéchisme.

[1] Lucidi, t. I, p. 439, n. 338.
[2] Benoît XIV, *Inst.* IX, n. 10.

I. *Droits des réguliers pour le catéchisme.* *a)* Les réguliers ont certainement le droit de faire *à l'heure qu'ils voudront* le catéchisme aux élèves internes de leurs collèges. Ces élèves, en effet, dans les collèges qui appartiennent en propre aux religieux et où ceux-ci donnent l'éducation suivant les règles de leur ordre, sont regardés par le droit ecclésiastique comme exempts de la juridiction paroissiale. Même pour les maisons où l'exemption ne peut être revendiquée, une coutume générale permet aux réguliers de faire selon leur plaisir le catéchisme aux élèves internes.

b) Les réguliers ont aussi le droit de faire le catéchisme en public pour tous les enfants qui voudront le suivre ; mais dans le cas où le curé exigerait, comme c'est son droit, qu'on prît une autre heure que la sienne, il faudrait s'y résoudre. La sacrée Congrégation du Concile a donné plusieurs décisions sur ce point. En voici une du 30 mars 1726 : « An (presbyteri Missionis) possint ibidem sacramenta Pœnitentiæ et Eucharistiæ administrare et doctrinam facere, contradicente parocho in casu ? — Resp. *Affirmative, dummodo doctrina christiana non fiat in hora in qua fit in parochia.* »

II. *Droits des prêtres séculiers pour le catéchisme.* Sans la permission de l'évêque, les prêtres séculiers ne peuvent faire le catéchisme; mais avec cette permission, ils peuvent instruire tous ceux qui se présenteront à eux. C'est le désir de l'Eglise qu'on multiplie les catéchismes et que les curés se fassent aider par tous ceux qui sont à même d'enseigner la doctrine chrétienne. Pour connaître au juste les pouvoirs des prêtres séculiers et des religieux à vœux simples qui s'occupent d'éducation ou d'œuvres, il faut donc s'en rapporter aux statuts de chaque diocèse.

III. *Droits des instituteurs, soit religieux, soit laïques, pour le catéchisme.* Assurément, ils peuvent veiller à l'étude et à la récitation de la lettre du catéchisme, comme tout individu d'ailleurs, mais il leur est formellement interdit de donner, *de leur autorité privée*, les explications qui constituent le catéchisme. C'est qu'il faut une mission soit du Souverain-Pontife, soit de l'évêque, pour enseigner la doctrine chrétienne. On lit, en effet, au cinquième livre des Décrétales : « Quia vero nonnulli sub specie pietatis, virtutem ejus (juxta quod apostolus ait) abnegantes, auctoritatem sibi vindicant prædicandi, cum idem Apostolus dicat : *Quomodo prædicabunt, nisi mittantur ?* omnes qui prohibiti *vel non missi*, præter auctoritatem ab Apostolica Sede vel catholico Episcopo loci susceptam, publice vel privatim, prædicationis officium usurpare præsumpserint, excommunicationis vinculo innodentur ; et nisi quam citius resipuerint, alia competenti pœna plectentur [1]. » L'excommunication n'existe plus, il est vrai, parce qu'elle n'a pas été renouvelée par la constitution *Apostolicæ Sedis*, mais la défense reste, basée sur les mêmes motifs.

Les évêques de Belgique ont rappelé ce principe dans les *Instructions pratiques* publiées à l'occasion de la loi de 1879 sur l'instruction. « Il faut, y disent-ils, une mission canonique pour faire le catéchisme : « *Missio enim canonica ad hoc munus* (catechismum tradendi) *exercendum omnino necessaria est* [1]. »

Cette mission canonique, l'évêque est libre de l'accorder ou de la refuser à telle ou telle personne, à telles ou telles classes de personnes ; nous en avons la preuve dans ces mêmes *Instructions pratiques*, où nous la voyons refusée à tous les instituteurs *officiels* de Belgique enseignant sous le régime de la loi de 1879.

Cependant le désir de l'Eglise est que les évêques accordent, tant aux instituteurs qu'aux institutrices, la mission canonique pour expliquer la doctrine chrétienne aux enfants des écoles. Ce désir manifesté au concile de Latran tenu sous Léon X, a été rappelé par Benoît XIV, dans sa constitution *Etsi minime* du 7 février 1742 : « His accedit sacris Apostolocis Constitutionibus, et septima præsertim fel. rec. Leonis X, prædecessoris nostri, edicta in concilio Lateranensi, saluberrime cautum fuisse, ut tam Ludimagistri discipulos suos, quam piæ fœminæ puellas instituentes, sana et incorrupta doctrina (Episcopo id potissimum urgente), tanquam pabulo vitæ, nutriant et confirment. »

IV. *Droits des parents à faire le catéchisme à leurs enfants.* Les parents ont certainement, en vertu du droit naturel, la faculté d'expliquer la doctrine chrétienne à leurs enfants. C'est ce que disait saint Augustin aux chrétiens d'Hippone : *Quomodo ad nos pertinet in Ecclesia loqui vobis, sic ad vos pertinet in domibus vestris agere ut bonam rationem reddatis de iis qui vobis sunt subditi* [2]. Mais le droit des parents ne va pas jusqu'à se réserver à eux seuls l'instruction religieuse de leurs enfants et à en écarter le prêtre.

Aussi le curé a-t-il le devoir de se faire envoyer dans la mesure du possible tous les enfants qui ne reçoivent pas l'instruction religieuse de la part d'un prêtre, lors même que les parents affirmeraient qu'ils leur expliquent eux-mêmes le catéchisme. Bérardi en donne les raisons suivantes : « L'instruction donnée par les laïques, dit-il, ne peut suppléer le magistère de l'Eglise. Dans le prêtre seul, et non chez les séculiers, les enfants vénèrent la voix de Dieu. D'ailleurs ils ne peuvent recevoir de leurs parents que des explications ou nulles, ou insuffisantes, ou erronées, et cependant ce sont les explications seules qui constituent la véritable instruction [3]. »

— Le catéchisme est-il obligatoire ?

[1] Lib. v, t. vii, cap, 13.

[1] *Nouv. Rev. Th.*, t. xi, p. 555.
[2] In. Ps. 50.
[3] *De parocho*, n. 154.

— Le catéchisme est obligatoire en vertu du droit naturel, et du droit positif, et du droit divin.

a) L'*obligation positive* d'instruire les enfants est rappelée en ces termes par le Concile de Trente : « Episcopi... saltem dominicis et aliis festivis diebus pueros in singulis parochiis fidei rudimenta, et obediendiam erga Deum et parentes, diligenter ab iis ad quos spectabit, doceri curabunt, et, si opus sit, etiam per censuras ecclesiasticas compellent : non obstantibus privilegiis et consuetudinibus [1]. »

Benoît XIV, dans sa constitution *Etsi minime*, distingue l'obligation du catéchisme de celle de la prédication : « Duo potissimum onera a Tridentina synodo curatoribus animarum sunt imposita : alterum ut festis diebus de rebus divinis sermonem ad populum habeant ; alterum ut pueros, et rudiores quosque, divinæ legis fideique rudimentis informent [2]. »

Dans la constitution *Cum religiosi*, du 7 juin 1754, le même Pontife rappelle aux évêques le devoir qui leur incombe de veiller à ce que les curés fassent exactement le catéchisme.

Pie IX, dans la constitution *Nostis et nobiscum*, du 8 mars 1849, insiste sur le même point.

Dans les réponses faites aux évêques sur l'état de leur diocèse, la sacrée Congrégation du Concile appuie fortement sur la question des catéchismes, qui est ainsi formulée dans le questionnaire : *An saltem Dominicis et aliis festis diebus (parochi) in suis parochiis fidei rudimenta et obedientiam erga Deum et parentes pueros ceterosque hoc adjutorio indigentes doceant, et an et qui eis operam præstent in hoc opere adimplendo, et an fructuose hoc opus adeo necessarium in singulis parochiis proficiat.*

Ces citations de documents authentiques nous prouvent surabondamment que le catéchisme n'est pas une œuvre de zèle, mais un devoir de première nécessité, imposé par les lois générales de l'Eglise.

b) Il y en outre une *obligation de droit naturel*, qu'il est facile d'établir. En vertu de sa charge même, un curé est tenu à fournir à ses paroissiens les moyens nécessaires à leur salut, qu'ils ne peuvent d'ailleurs se procurer facilement par eux-mêmes. Or, rien de plus certain que la connaissance des vérités religieuses est nécessaire aux enfants pour leur salut et que les enfants ne peuvent se la procurer par eux-mêmes. De là pour le curé, qui a charge d'âme, le devoir, de par le droit naturel, d'instruire les enfants, c'est-à-dire de leur faire le catéchisme.

c) Enfin l'*obligation de droit divin* qui incombe au curé de paître son troupeau par l'enseignement ne peut être accomplie à l'égard des enfants que par le catéchisme. Inutile d'insister sur la preuve.

— Quand doit-on le faire ?

— Le catéchisme doit être fait au moins le dimanche et les jours de fêtes : *saltem dominicis et festivis diebus*. En insérant dans la proposition l'adverbe *saltem*, le concile indiquait deux choses : l'obligation de faire le catéchisme le dimanche et les jours de fêtes, et ensuite le désir de le voir faire pendant la semaine. Par conséquent le curé qui ferait le catéchisme toute la semaine, et le négligerait le dimanche, manquerait à son devoir : il irait contre la prescription du Concile de Trente.

L'Eglise veut que le catéchisme soit fait le dimanche pour donner aux fidèles la facilité d'y assister et d'y compléter leur instruction.

En se bornant au catéchisme du dimanche, un curé serait à la rigueur dans les limites du Concile de Trente ; mais il négligerait une autre de ses obligations qui est d'instruire suffisamment les enfants pour la préparation aux sacrements, parce qu'il est presque impossible de compléter cette instruction dans les seuls catéchismes du dimanche.

La sacrée Congrégation du Concile condamne la coutume de ne pas faire le catéchisme à certaines époques de l'année : « An servanda sit consuetudo intermittendi doctrinam christianam mense octobri et mense decembri usque ad diem 13 januarii, aliisque diebus impeditis in casu ? — Resp. Negative [1]. »

Naturellement cette défense ne porte que sur le précepte positif du catéchisme du dimanche. Et même pour ce précepte positif, on peut appliquer les règles que nous avons données pour les vacances par rapport à la prédication.

— Quels sont les caractères de cette obligation ?

— Elle est *sub gravi*, et *personnelle*.

a) L'obligation d'instruire les enfants s'impose *sub gravi* à chaque curé : « Hinc, dit Scavini, gravissime peccare parochum si *notabiliter* negligens sit in pueris catechizandis [2]. » Berardi expose la même doctrine. « Tenenturne parochi, se demande-t-il, et sub qua culpa, instruere pueros ? — *Utique et certe sub gravi* [3]. »

— Pouvez-vous me tracer une règle pratique sur ce point important, afin que je sache au juste la limite du péché mortel ?

— Rappelons-nous que l'obligation de faire le catéchisme a plusieurs sources, puisqu'elle découle du droit naturel, du droit ecclésiastique et du droit divin. Nous ne nous occuperons que des deux premières.

1° Le droit ecclésiastique concernant le catéchisme étant formulé par l'Eglise dans des termes analogues à ceux de la loi sur la prédication, je pense qu'on doit l'interpréter au moins de la même manière, sinon plus strictement, parce que les enfants n'ayant encore reçu aucune instruction ont un besoin plus pressant encore de la parole de Dieu que les adultes qui n'ont qu'à conserver ou à renouveler ce qu'ils ont déjà appris. D'ailleurs

[1] Sess. xxiv, iv.
[2] *Etsi minime*, § 5.

[1] 8 août 1744.
[2] Scavini, t. I, *Tract. de oblig.*, n. 638.
[3] Berardi, *de Parocho*, n. 147.

l'adulte peut s'instruire lui-même, ce que ne peut l'enfant.

Or, d'après saint Alphonse, « les docteurs enseignent communément qu'un curé qui omet la prédication pendant un mois consécutif ou pendant trois mois non consécutifs ne peut être excusé de péché mortel [1]. »

2° L'obligation de droit naturel est plus stricte d'une manière et plus large de l'autre. Tandis que la loi canonique vise le nombre de fois que le catéchisme doit être fait, la loi naturelle s'occupe du résultat à obtenir, qui est l'instruction suffisante pour le salut de chacune des personnes qui suivent le catéchisme. D'après la loi naturelle le curé devra donc faire le catéchisme autant de fois que besoin sera pour instruire suffisamment chacun des enfants. Si par une négligence sérieuse un enfant, même un seul, manquait des leçons dont il a besoin pour se sauver, le curé serait certainement coupable de péché mortel. Il en serait aussi de même si l'ensemble de l'instruction laissait la généralité des enfants dans une demi ignorance, bien préjudiciable à leur salut.

Par conséquent pour savoir si vous avez accompli l'obligation de droit naturel par rapport au catéchisme, il faut absolument vous rendre compte de l'état particulier de chacun de vos enfants, par des examens sérieux et répétés, et ensuite suppléer à ce qui manque à celui-ci ou à celui-là.

— Mais ce sera fastidieux pour les catéchistes et pour les élèves plus avancés ! D'ailleurs notre temps est compté et fort restreint.

— C'est pour remédier à ces inconvénients que l'Eglise conseille, comme nous le dirons, des catéchismes supplémentaires faits par des personnes de bonne volonté.

b) Le catéchisme est un devoir *personnel* du curé, comme toutes les autres charges du ministère pastoral et surtout comme la prédication dont il est le complément nécessaire. On peut donc l'assimiler à la prédication. Ce sont deux fonctions du même genre, qui ont le même objet et qui ne diffèrent que par la forme ; l'une et l'autre ont pour but l'enseignement de la doctrine chrétienne ; mais tandis que l'une le présente d'une manière discursive, soutenue et générale, l'autre l'explique par manière de conversation, sous forme d'interrogations et en s'adressant directement aux personnes en particulier. Aussi doit-on ranger le catéchisme, aussi bien que la prédication, parmi les fonctions pastorales au premier degré : c'est, en effet, en distribuant à ses ouailles en particulier la nourriture pleine de force et de vie de la doctrine chrétienne et en rompant à chacune d'elles le pain salutaire de la parole de Dieu, que les curés remplissent véritablement à leur égard l'office de pasteur. Le catéchisme est donc pour eux un devoir rigoureusement personnel [2].

[1] S. Alphonse, *Lettre pastorale*, et lib. III, n. 269.
[2] Cf. Deneubourg, *Etude canonique sur les vicaires paroissiaux*, p. 201.

— Le concile de Trente ne le dit pas expressément, puisqu'il se contente de demander que le catéchisme soit fait *ab iis ad quos spectabit*.

— Dans ce texte, il est vrai, le Concile ne nomme pas les curés expressément, mais ce sont eux surtout qu'il a en vue, quand il dit : *Ab iis ad quos spectabit*. En effet, pour bien saisir la portée de ces derniers mots, il faut les mettre en rapport avec ce qui est dit quelques lignes auparavant à propos de la prédication : *per parochos, sive, iis impeditis, per alios*, et ce rapport est fondé non seulement sur la logique et la corrélation des phrases, mais encore sur l'intention des Pères du Concile, puisqu'ils envisagent le catéchisme comme un mode particulier de prédication.

Voici d'ailleurs des preuves absolument convaincantes, empruntées à la sacrée Congrégation du Concile et aux déclarations des Pontifes romains. Dans la décision du 8 mars 1681, pour Malines, dont je vous ai parlé plus haut, le pape Innocent XI, après avoir confirmé le droit des curés à faire seuls le catéchisme dans leur église, dit clairement qu'il y a pour eux un devoir personnel de le faire : « Sanctitas Sua sententiam S. Congregationis approbavit, addens præterea, non modo ad parochos hoc spectare, *verum teneri per se ipsos docere, atque ad eorum partes explendas ab Archiepiscopo juris remediis cogendos esse* [1]. »

Nous retrouvons la même pensée dans la décision du 9 août 1732, que nous avons rappelée aussi : « Itaque, Sanctissimo Domino Nostro etiam laudante, S. Congregatio approbat, quod ipsius quoque auctoritate imposita, Eminentia Vestra mandet, efficiatque ut *juxta saluberrima Tridentinorum Patrum decreta*, oves suum agnoscant pastorem, et vocem ejus audiant, ac vicissim pastor suas agnoscat oves, adeoque *unusquisque parochus elementis christianæ legis informet pueros propriæ parochiæ*. »

Benoît XIV, dans sa constitution *Etsi minime*, met, comme nous, la prédication et le catéchisme sur le même pied et les donne comme imposés personnellement aux curés par le Concile de Trente : *Duo potissimum onera a Tridentina Synodo curatoribus animarum sunt imposita*. Cela explique l'article 1er de l'*Edit sur la doctrine chrétienne, le catéchisme et les congrégations*, que ce même pontife fit publier, pour Rome, le 14 mars 1742, quelques jours après la constitution *Etsi minime*. « N. S. P. le Pape rappelle aux curés l'obligation grave qu'ils ont d'apprendre au peuple confié à leurs soins ce qu'il doit croire pour arriver au salut éternel ; ils devront en rendre au Seigneur un compte très rigoureux. C'est pourquoi Sa Sainteté leur ordonne de mettre la plus grande diligence à enseigner la doctrine chrétienne à l'heure ordinaire dans leur propre église aux petits enfants et aux petites

[1] Lucidi, *De Visit.* t. I, p. 439, n. 338.

filles ; ils se rappelleront que le Concile de Trente, sess. XXIV, chap. 4, *de reform.* leur impose cette obligation et menace des censures ecclésiastiques ceux qui négligeraient d'accomplir ce devoir [1]. »

Je puis donc conclure que le catéchisme est un devoir personnel du curé, comme toutes les autres charges du ministère pastoral. C'est même un devoir très important que saint Pie V appelait *opus sanctissimum* [2], et Benoît XIV *opus maximi momenti, maxime necessarium* [3].

— Ne peut-il se faire remplacer ?

— Le curé peut se faire remplacer pour le catéchisme quand il a une raison suffisante. Les auteurs se montrent moins sévères pour l'appréciation de la cause quand il s'agit du catéchisme que quand il s'agit de la prédication. Toutefois ils réservent au curé un droit d'inspection sur ses coadjuteurs et lui conseillent de se rendre compte de la manière dont ils font le catéchisme : « Hinc patet, dit Scavini, gravissime peccare parochum, si notabiliter negligens sit in pueris catechizandis..., vel si munere catechisandi aliis justa de causa commisso, non vigilet an omnia convenienti modo fiant [4]. »

Quand le curé a besoin d'aides pour le catéchisme, l'évêque peut obliger les clercs qui habitent sur la paroisse à lui prêter leur concours. Benoît XIV, dans la constitution *Etsi minime*, recommande aux évêques d'employer les promesses, et au besoin les menaces et les punitions, pour déterminer les clercs à faire le catéchisme dans les paroisses. Il conseille aussi de recourir au zèle des pieux laïques, hommes ou femmes, pour faire réciter aux enfants la lettre du catéchisme et des prières [5].

— A qui doit-on faire le catéchisme ?

— La sacrée Congrégation répond que l'on doit instruire dans les catéchismes *pueros ceterosque hoc adjutorio indigentes*.

a) Pour les enfants, il est certain qu'un curé doit les appeler au catéchisme aussitôt qu'ils ont l'usage de la raison, parce que de ce moment ils ont besoin de l'instruction religieuse pour les aider à vivre chrétiennement. Les appeler plutôt est une œuvre de zèle fort méritoire, mais qui n'engage pas la conscience.

b) L'instruction des ignorants est certainement comprise sous les termes *cæterosque hoc adjutorio indigentes* : il s'ensuit qu'il y a pour le curé une obligation positive de les instruire, sans parler de l'obligation de droit naturel. Par conséquent si, pour une cause quelconque, quelques fidèles sont dans l'impossibilité morale de profiter des instructions faites en public, soit à la messe du dimanche, soit aux divers catéchismes, le curé doit aviser aux moyens de leur faire connaître les vérités essentielles de la religion.

[1] *Analecta*, III, col. 993.
[2] Const. *Ex debito*.
[3] Const. *Etsi minime*.
[4] Scavini, t. I, *Tract. de obligationibus*, n. 638.
[5] *Etsi minime*, § 6 et 7.

Quand et comment s'impose cette obligation ? Saint Alphonse va nous le dire : « Ait *Lacroix*, si adessent alii rudes qui adire ecclesiam nequeant, quia custodiunt domum aut greges, cum in gravi necessitate spirituali reperiuntur, debere parochum eo proficisci ad eos instruendos *cum quantocumque suo incommodo*, ut loquitur præfatus auctor. Saltem nos dicimus, cum hoc ei maximæ molestiæ futurum foret ob horum rudium multiplicitatem, curet saltem eos instruere tempore præcepti paschalis, aut cum accedunt ad suscipendum sacramentum confirmationis, aut ad contrahendum matrimonium [1]. »

Cette obligation pour le curé d'instruire ces ignorants quand ils s'approchent des sacrements d'Eucharistie, de Confirmation et de Mariage, a été rappelée par Benoît XIV dans les dispositions de la bulle *Etsi minime* :

« Moneat igitur Episcopus parochos, *eisque districte* præcipiat, ne quis eorum sacrum Eucharistiæ. Sacramentum administret, et *schedulam*, ut aiunt, confirmationis iis tradat qui graviora Fidei et Doctrinæ capita et Sacramenti virtutem et vim ignorent, vel quia parum in hoc tirocinio profecerint, vel quia neglexerint audire quæ ad hujusmodi sacramenta pie, riteque suscipienda statis temporibus tradita sunt. »

« Cum matrimonio jungendi non sint, si parochus, *ut debet*, prius interrogando deprehenderit marem seu fœminam, quæ ad salutem necessaria sunt ignorare, vix tantæ ac tam luctuosæ ignorantiæ locum relinquet Episcopus, qui Pastores animarum admonet officii sui, et huic si desint, negligentiæ repetat pœnas [2]. »

Benoît XIV ne fait que reproduire, dans ces lignes, le précepte porté au Rituel, au titre du mariage, et dont il prouve longuement l'existence dans son traité *de Synodo*, lib. VIII, c. XIV.

— Que doit faire le curé pour les sourds-muets ?

— Plus est misérable le sort de ces malheureux, plus le curé doit apporter de charité et de zèle pour les instruire. « Le pasteur, dit Careno, est obligé de prendre soin de ces infortunés. Il doit s'attacher à trouver le meilleur moyen de leur faire concevoir l'idée des vérités principales à croire relativement aux articles de nécessité de moyen. Ainsi doit-il procéder pour les commandements de Dieu ; mais sur le sixième, il doit agir avec la plus grande circonspection pour ne pas enseigner le mal. Il s'informera auprès de leurs parents ou de leurs domestiques des péchés dans lesquels ils tombent ordinairement, pour avoir une sorte de mesure qui lui serve à juger de la sincérité de leurs confessions faites par signes.

« Si ce sont des femmes, il les confessera dans une pièce attenant à la sacristie, ou dans la sacristie même, en laissant la porte ouverte et en

[1] *Homo Apostolicus*, tract. VII, n. 35.
[2] *Etsi minime*, § 9 et 11.

faisant éloigner le monde, non pas cependant qu'on ne les voie plus, surtout si la pénitente est jeune. Lorsqu'on est sûr que les sourds-muets distinguent l'hostie consacrée d'un pain ordinaire, il ne faut pas hésiter à les admettre à la communion, en ayant soin de s'assurer auparavant qu'ils sont à jeun [1]. »

Ajoutons qu'il y a fort peu de sourds-muets dans les paroisses, à cause des maisons religieuses qui leur donnent asile.

QUESTIONS de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — 1° J'ai cherché, dans nombre de théologiens, un enseignement doctrinal suivi sur la très sainte Vierge, indiquant la valeur théologique des différentes propositions qui la concernent, et je n'ai pu le trouver nulle part. Je crois me souvenir que saint Alphonse de Liguori a composé un traité dans ce genre, mais je ne l'ai pas à ma disposition. Le savant et toujours si complaisant *Ami du Clergé* voudrait-il venir à mon aide? Voici exactement ce que je désirerais. Il est de foi, je le sais, que Marie a été exempte du péché originel ; il est certain qu'elle n'a jamais commis aucune faute même vénielle ; certain encore qu'elle a été élevée au ciel corps et âme. Mais des auteurs enseignent, en outre, qu'elle a joui de l'usage de la raison dès le premier instant de son existence, qu'elle a reçu dès lors des grâces plus grandes que celles de tous les anges et de tous les saints réunis, que sa science surpassait celle d'Adam et même des anges les plus élevés, etc. Quelle est la valeur de ces affirmations ? Je ne crains pas d'excéder dans les louanges de la très sainte Vierge, mais la précision est bonne en toutes choses. Vous me rendriez un réel service, si vous vouliez formuler, dans l'ordre logique, la série des propositions qui concernent la sainte Vierge, en indiquant la note théologique qui convient à chacune.

2° Une discussion entre vicaires. — L'un d'eux a prêché sur la communion des saints. Il a expliqué que les fidèles vivant sur la terre peuvent s'aider surnaturellement de trois manières : par le bon exemple, les bons conseils, par la prière, par la valeur impétratoire et peut-être même satisfactoire des bonnes œuvres accomplies pour le prochain. Son confrère affirme que la communion des fidèles entre eux est plus intime, et que chaque bonne action comme chaque grâce de l'un d'eux détermine un courant surnaturel dont profitent tous les autres membres de l'Eglise, abstraction faite de toute intention et de toute action positive du premier. — Le vicaire prédicateur ne nie pas absolument cette assertion, mais il voudrait en voir les preuves et l'exposition claire.

Prière à l'*Ami du Clergé* d'intervenir dans le débat.

R. — Ad I. Nous allons prendre la succession naturelle, chronologique plutôt que logique, des privilèges de la sainte Vierge. La suite logique serait plus difficile à établir et nous obligerait à suivre un ordre discutable.

[1] Scavini, *de Obligationibus*, t. I, n. 476.

I. — *Perfection de la sainte Vierge au premier moment.*

a) La perfection surnaturelle.

La sainte Vierge a été préservée au premier instant de sa conception de toute tache du péché originel. C'est un point qui est de foi définie.

L'exemption de toute tache du péché originel constitue la sainteté négative de la sainte Vierge au premier moment ; mais ce n'est pas toute sa sainteté. A l'exemption de toute tache se joint la possession de la grâce, ce qui est la sanctification positive.

Que la sainte Vierge ait été ornée de la grâce sanctifiante, c'est un point qui, pour n'être pas défini formellement, n'en est pas moins de foi divine catholique, parce que toute l'Eglise le croit et l'enseigne ; — parce qu'entre l'exemption de toute tache et la sanctification par la grâce il y a un lien nécessaire dans l'état présent où nul n'est délivré du péché autrement que par l'infusion de la grâce ; — parce que les témoins de la tradition qui affirment l'exemption du péché affirment en même temps la sanctification par la grâce et par une grâce excellente.

Mais quel est le degré, quelle est l'excellence, quelle est la plénitude de cette grâce ? Est-elle plus grande dès le premier moment que celle de tous les saints et de tous les anges ? Nous ne pourrions peut-être pas l'affirmer comme étant de foi divine catholique, parce que la croyance universelle et l'enseignement unanime sur ce point ne semblent pas avoir l'éclat néceseaire pour que cette assertion s'impose certainement à tous les fidèles comme révélée. Mais on doit dire que l'affirmation est certainement vraie, fondée sur la révélation et tellement admise dans l'Eglise catholique qu'on ne pourrait l'attaquer sans grave témérité et sans aller contre la foi. La preuve qu'elle a ces caractères, c'est que Pie IX l'a formulée dans l'Encyclique *Ineffabilis Deus* où il définit l'Immaculée Conception : « C'est pourquoi, dit-il, bien au-dessus de tous les esprits angéliques et de tous saints, il l'a tellement comblée de l'abondance de tous les dons célestes tirés du trésor de la divinité, que toujours exempte de toute tache de péché, et toute belle et parfaite, elle parût ornée d'une plénitude d'innocence et de sainteté telle qu'on ne peut en concevoir de plus grande au-dessous de Dieu et que nul autre que Dieu ne saurait l'égaler par la pensée. Et en effet, il était tout à fait convenable que cette Mère si vénérable brillât toujours ornée des splendeurs de la plus parfaite sainteté et que, entièrement exempte de la tache originelle elle-même, elle remportât sur l'antique serpent le plus parfait triomphe ». — Nous ferons remarquer sur ce texte 1° que la préservation du péché et la sanctification par la grâce ne forment qu'un seul et même objet ; 2° que le Pape expliquant ainsi le dogme affirme catégoriquement que la sainteté du premier moment en Marie l'emportait d'une manière

qui surpasse toutes les intelligences créées sur celle des anges et des saints.

Si le Pape n'a pas craint d'affirmer dans une bulle dogmatique cette supériorité ineffable et inaccessible à nos pensées de la perfection surnaturelle de la Vierge Immaculée, c'est que la chose est absolument certaine et qu'elle appartient au dépôt de la révélation. Les auteurs et les prédicateurs catholiques peuvent donc en toute sécurité l'enseigner.

b) La perfection naturelle.

Sur la perfection naturelle de la sainte Vierge dès le premier moment nous n'avons pas de données aussi authentiques que pour sa perfection surnaturelle. Mais quand nous les comparons l'une à l'autre, nous ne pouvons pas ne pas reconnaître que les extraordinaires merveilles de la nature ne sont rien en comparaison des mystères de la grâce produits dans cette âme au moment même de sa création et de son union avec le corps. Quand on est forcé d'admettre une si incompréhensible sainteté dans la Vierge Immaculée à peine conçue, comment répugnerait-on à admettre en elle d'autres merveilles d'un ordre bien inférieur, si quelque témoignage sûr ou quelque bonne raison nous les révèlent?

La sainte Vierge a-t-elle joui dès le premier moment de l'usage de la raison? On a plusieurs bonnes raisons de l'affirmer: la première est tirée de l'exemple de saint Jean-Baptiste qui reçut avant sa naissance l'usage de la raison; la sainte Vierge n'a pu être moins bien traitée; la seconde est que la sainte Vierge a dû recevoir la nature humaine aussi parfaite qu'elle était en Adam et Eve au sortir des mains de leur Créateur. C'est du reste la persuasion commune. La sainteté hors ligne de la sainte Vierge ne se concevrait guère sans qu'elle eût coopéré à sa sanctification par un acte libre de sa volonté, ce qui exige l'usage de la raison. Cette assertion n'est pas de foi divine définie; on ne pourrait pas l'enseigner comme étant de foi divine catholique, parce qu'elle n'est pas assez connue ou assez professée pour qu'on puisse dire qu'elle est l'enseignement unanime des docteurs ou la croyance universelle des fidèles. Mais, parce qu'elle repose sur d'excellentes raisons, qu'elle tient de près à la sanctification première de la sainte Vierge et qu'elle est communément admise, on peut l'enseigner et la prêcher.

II. — *Progrès de la sainte Vierge dans la sainteté.*

Très grande dans sa première sanctification, et si grande que nulle intelligence n'est capable de comprendre la perfection qui lui fut dès lors accordée, la sainte Vierge a fait par chacun de ses actes des progrès dans le mérite et dans la grâce. Et, à mesure qu'elle grandissait en grâce, elle devenait capable de mériter davantage encore, parce qu'un des principes du mérite est la grâce que possède celui qui mérite. Son avancement dans la perfection suivait donc une proportion géométrique; et, si faible qu'on suppose la raison, la progression géométrique atteint bien vite à des quantités effrayantes pour l'imagination.

Toute cette doctrine est théologiquement certaine. Car il est certain et admis universellement que la sainte Vierge a pu mériter, au moins jusqu'à l'Incarnation du Verbe. Il en est qui pensent qu'étant alors arrivée à la plénitude de la grâce, et se trouvant très intimement unie au Verbe incarné, elle se trouvait alors dans la même condition que les saints en possession de la gloire; mais cette opinion ne nous paraît pas soutenable. Quoi qu'il en soit, la sainte Vierge a pu mériter au moins jusqu'à l'Annonciation. D'autre part, il est certain que toute bonne œuvre augmente le mérite en quantité et la grâce en intensité, au moins quand le juste opère selon toute la grâce qui est en lui. Bien que nous n'ayons sur ce point aucune définition de l'Eglise, la certitude théologique de cet immense développement d'une sainteté déjà impossible à comprendre est suffisante pour que l'on puisse l'enseigner et la prêcher dans toutes les chaires catholiques.

III. — *Virginité de la sainte Vierge.*

Au sujet de la virginité de la sainte Vierge avant, pendant et après son enfantement divin, il n'y a pas de difficulté; c'est un triple point de foi défendu comme tel par les Saints-Pères, rangé parmi les dogmes par le premier Concile de Latran, prédit par Isaïe et confirmé par le récit évangélique.

Mais au sujet de la virginité plusieurs questions sont à examiner.

L'existence du vœu de virginité ne saurait faire aucun doute. Tous les auteurs catholiques interprètent en ce sens sa réponse à l'Ange: « Quomodo fiet istud, quoniam virum non cognosco? » Et ainsi le vœu lui-même fait partie de la foi divine catholique, non cependant définie.

Mais la date du vœu n'est pas certaine. L'opinion la plus commune, et qui est assez probable pour qu'on puisse l'embrasser et la suivre dans la prédication, c'est que la sainte Vierge a fait le vœu de virginité dès ses plus jeunes années. La plupart pensent que ce fut à l'âge de trois ans quand elle fut présentée par ses parents au Temple pour y être élevée. Quelques-uns pensent qu'elle fit ce vœu dès les premiers actes par lesquels son âme récemment créée et pleine déjà des dons de l'Esprit-Saint se porta vers Dieu. Comme rien n'est absolument certain sur la date, il ne faut pas, dans la prédication, faire un point de foi de la date qu'on croit la plus probable.

Ce qui est plus certain, c'est que la sainte Vierge a, la première de toutes les vierges, fait le vœu de virginité. Origène le regardait comme vraisemblable. Saint Ambroise affirme qu'elle a levé la première l'étendard de la virginité. Saint Jérôme dit que c'est son avis que la viginité a été inaugurée par Marie et par le Christ. Saint Bernard remarque que la sainte Vierge n'avait, pour s'y porter, aucun exemple ni aucun conseil, et

qu'elle avait suivi en cela l'onction de l'Esprit-Saint. Cette opinion est assez commune et assez probable pour qu'on puisse sans aucun inconvénient l'enseigner.

IV. — *Mariage de la sainte Vierge.*

Il est certain et de foi que la sainte Vierge a été unie à saint Joseph par un véritable mariage. L'Evangile nomme saint Joseph le mari de la sainte Vierge, la sainte Vierge l'épouse, la femme de saint Joseph. Les textes des Pères qui semblent dire le contraire n'ont d'autre sens que de nier que ce mariage ait été jamais consommé, la sainte Vierge ayant observé son vœu de virginité perpétuelle. Il n'y a donc pas à hésiter sur ce point.

V. — *La maternité divine.*

a) C'est une vérité de foi divine catholique et solennellement définie que la sainte Vierge est véritablement et proprement mère de Dieu. Ainsi l'ont défini plusieurs Conciles œcuméniques, ceux d'Ephèse, de Constantinople II, de Latran, de Constantinople III.

Ce dogme de la maternité divine est une base solide pour établir, d'une part, la sublime et incomparable dignité de la sainte Vierge, d'autre part, la nature de ses rapports avec Notre-Seigneur, soit pour le temps qu'il vécut de la vie de famille, soit pour le temps de sa vie publique, soit enfin dans le ciel.

On peut en tirer aussi de magnifiques considérations sur les rapports entre la sainte Vierge et chacune des personnes de la sainte Trinité.

Bien que toutes ces conséquences de la maternité divine n'aient pas le même degré, ni la même qualité de certitude que le dogme lui-même, néanmoins, pour qu'elles participent à sa certitude et à son caractère surnaturellement révélé, il suffit qu'elles en soient bien régulièrement déduites et que d'ailleurs elles soient en pleine conformité avec les autres vérités révélées ou certainement connues par la raison.

On peut ainsi aller dans l'éloge aussi loin que possible, au-delà même de toutes les bornes, sans crainte d'exagérer. Si la sainte Vierge était, par sa première sanctification, immensément au-dessus de ce qu'il y a de plus parfait dans les Anges, que n'est-elle pas devenue par la maternité divine !

La seule précaution qu'il ne faut jamais oublier, c'est de ne pas bouleverser les notions divines et de ne pas oublier que, tout en devenant la Mère de Dieu, la sainte Vierge n'a pas cessé d'être sa créature, et que le Verbe de Dieu, pour être son fils, n'en demeure pas moins son Dieu.

Parmi les inexactitudes à éviter, il en est une à signaler. Dans la sainte Famille, l'Enfant Jésus était soumis à la sainte Vierge et à saint Joseph, parce que c'est un devoir pour les enfants d'obéir à leurs parents : quoique saint Joseph ne fût pas son père, il n'en était pas moins le chef de la sainte Famille. Mais cette obéissance ne concernait que la vie de famille ; elle n'avait aucunement pour objet le ministère public de Notre-Seigneur. Aussi voyons-nous qu'à l'âge de douze ans, pour le premier acte de ce ministère public, il reste à Jérusalem à l'insu de ses parents, sans leur en demander la permission, ni même leur en donner avis. Et pendant sa vie publique, il affecte de ne pas donner à la sainte Vierge le nom de mère.

Si Notre-Seigneur ne dépendait pas de la sainte Vierge pour les actes de son ministère public, à plus forte raison ne lui est-il soumis par aucun devoir d'obéissance dans sa vie glorieuse. Il l'honore comme un prince, comme un Dieu doit honorer sa mère ; il l'exauce comme la personne pour laquelle il a le plus de considération. Mais il serait contraire à la doctrine saine et vraie de prétendre qu'elle a dans le ciel le droit de lui commander et qu'il doit lui obéir.

b) A côté de cette divine maternité, qui est une maternité véritable, physique et proprement dite, il faut placer une maternité morale, spirituelle et mystique, par laquelle la sainte Vierge est considérée comme la mère du corps mystique de Notre-Seigneur en général et de chaque fidèle en particulier.

Cette maternité n'est pas de foi divine catholique et définie, comme sa maternité divine proprement dite. Mais elle est tellement fondée sur la Sainte-Ecriture, tellement enseignée par des Pères de première ordre, tellement acceptée sans contradiction dans l'Eglise, qu'on doit la regarder comme étant de foi divine, et presque de foi divine catholique.

Ce qui constitue cette maternité mystique, c'est le concours qu'elle a apporté à la rédemption du genre humain, soit dans l'Incarnation du Verbe, soit dans l'oblation du vrai sacrifice sur la croix, soit dans les grâces de rédemption et de salut que sa toute puissante médiation obtient aux hommes.

Saint Antonin parlant de la double maternité de la sainte Vierge, s'exprime ainsi : « C'est de ce double enfantement de la Vierge qu'il est dit : « Avant d'enfanter, elle enfanta, et avant que « vînt son enfantement elle enfanta un enfant « mâle. Qui a entendu chose pareille, ou vu sem« blable merveille ? » La Bienheureuse Marie enfanta d'abord sans douleur, et elle enfanta son fils premier-né qu'elle enveloppa de langes. Elle enfanta ensuite au pied de la croix, souffrant d'immenses douleurs avec son Fils crucifié, non un seul, mais beaucoup de fils qui ont été rachetés par le Seigneur : tous ensemble, quant à l'efficacité de la cause, mais en temps divers quant à l'effet de sa passion » (Summ. p. 4, tit. 15, c. 14, § 2.).

c) A la maternité mystique de la sainte Vierge se rapporte le mystère de sa compassion honoré de deux fêtes dans le cycle liturgique.

Cette compassion nous est doublement enseignée dans l'Evangile : et par la prophétie du saint vieillard Siméon, et par le récit de la Passion. Elle est d'ailleurs tellement naturelle qu'on ne saurait la

nier sans aller contre la raison aussi bien que contre la foi.

Le seul point qu'on pourrait discuter serait le degré du martyre qu'endura la sainte Vierge par cette compassion. Le sentiment commun dans l'Eglise est que son supplice surpassa celui de tous les martyrs ; mais ce point n'est pas de foi.

d) Un autre office qui se rapporte encore à la maternité mystique de la sainte Vierge, c'est sa qualité de médiatrice et de corédemptrice du genre humain.

Cette qualité ressort tellement de la Sainte-Ecriture et elle est tellement affirmée par la tradition et reçue dans l'Eglise qu'on doit la regarder comme appartenant à la foi divine catholique non définie.

C'est en effet par le consentement donné à la parole de l'ange que nous avons eu le Rédempteur ; et par sa compassion la sainte Vierge s'est unie au divin Sauveur pour nous racheter.

Cette médiation et coopération de la sainte Vierge ayant pour premier et principal objet l'Incarnation du Verbe et son œuvre de la Rédemption, il s'ensuit qu'elle s'étend à toutes les grâces que le Fils de Dieu nous a méritées. Cette conséquence, sans être de foi, est tout à fait certaine et universellement admise.

VI. — *Assomption de la sainte Vierge.*

Que la sainte Vierge, après sa mort et sa sépulture, mais sans que son corps virginal eût éprouvé la corruption, ait été élevée en corps et en âme au ciel, c'est une tradition d'origine apostolique entièrement certaine dans l'Eglise, attestée par la célébration de la fête de l'Assomption.

Est-ce un dogme de foi ? Ce n'est certainement pas un dogme de foi divine solennellement définie. Mais c'est, à notre avis, un point de foi divine catholique.

On peut toutefois faire à ce sujet quelque difficulté. On ne doit croire de foi divine que ce qui est révélé. Or il semble que l'Assomption de la sainte Vierge ne soit pas une vérité révélée : car c'est un simple fait, qui n'appartient pas à l'économie nécessaire de la Rédemption. Il lui manque donc la qualité la plus essentielle pour qu'elle puisse être révélée et faire l'objet d'un dogme de foi. — Dans cette objection la mineure est à nier, ainsi que les raisons sur lesquelles elle s'appuie. Quand même l'Assomption de la sainte Vierge ne serait qu'un simple fait, elle pourrait être aussi bien révélée que les faits consignés dans les Evangiles. Et cette glorification de la sainte Vierge n'est pas en dehors de l'économie nécessaire de la Rédemption. Car la maternité divine dont elle est le couronnement, est tout ce qu'il y a de plus connexe avec l'Incarnation et la Rédemption.

VII. — *Culte de la sainte Vierge.*

Le culte dû à la sainte Vierge n'est pas le culte de *latrie* qui n'est dû qu'à Dieu, ni celui de *dulie* qui convient aux saints, mais le culte d'*hyperdulie* par lequel la sainte Vierge est mise au-dessous de Dieu et au-dessous de Notre-Seigneur Jésus-Christ, mais au premier rang avant tous les anges et tous les saints. Le mot est admis dans l'enseignement universel de l'Eglise et la chose appartient à la foi.

Au culte se rapportent la louange et l'invocation.

a) Les louanges données à la sainte Vierge peuvent aller jusqu'aux limites les plus étendues et même dépasser toute mesure saisissable pour nous. Car sa perfection et sa dignité sont si élevées et si étendues que nul homme et nul ange ne sauraient les comprendre, ainsi que nous l'avons vu plus haut. Nous lui devons donc des louanges supérieures à celles que nous pouvons donner à quelque saint que ce soit. Et comme nous ne pouvons saisir les limites de sa grandeur, elle est pour nous sans limites. Elle est pour nous ce qu'est l'immensité de la mer sans rivages, ou l'immensité des cieux sans limites.

Mais on ne saurait lui attribuer au sens propre et dans leur vraie signification aucun des attributs divins. Ainsi l'immensité de sa grandeur n'est pas l'immensité divine ni la véritable infinité.

De plus, nous ne devons pas lui attribuer dans la Rédemption ce qui ne convient qu'à Notre-Seigneur comme tel. Ainsi, c'est Notre-Seigneur comme Homme-Dieu qui a racheté le monde, et la sainte Vierge elle-même n'a été préservée du péché originel que par les mérites prévus de celui qui devait être son fils. En la louant donc comme la médiatrice de notre salut, nous devons toujours sous-entendre, ou mieux, faire entendre qu'elle ne l'est que par coopération à l'œuvre du divin Sauveur.

Ces vérités ne sont pas définies ; mais elles sont clairement contenues dans les dogmes de foi divine.

b) Que la sainte Vierge puisse et doive être invoquée, c'est un point qui est de foi divine catholique définie, en tant que l'invocation de la sainte Vierge fait partie de l'invocation des saints (Conc. Trid. sess. 25, de invoc. sanct.). Elle serait par elle-même de foi divine catholique, puisqu'elle est pratiquée universellement et liturgiquement dans l'Eglise.

Mais ne peut-on pas facilement passer les bornes dans la confiance envers la sainte Vierge et dans les prières qu'on lui adresse ? On fait souvent ce reproche à ceux qui manifestent une grande confiance et une vive dévotion envers la sainte Vierge ; mais ce n'est pas toujours avec raison.

La confiance envers la sainte Vierge peut être sans limites, comme sa perfection, comme sa dignité, comme son amour pour les hommes. Mais comme elle ne possède rien qu'elle ne le reçoive de Dieu et de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qu'elle ne saurait nous accorder que ce qu'elle aura la première obtenu de Dieu par les mérites de Notre-Seigneur, nous ne devons jamais, en l'invoquant, la mettre à la place de Dieu.

Il ne faut pas non plus mêler à la confiance immense en elle une présomption ou des superstitions que condamne l'espérance chrétienne, par exemple que nous obtiendrons notre salut par son intercession en faisant le mal avec persistance, ou que nous serons infailliblement sauvés pour quelque acte de dévotion en son honneur, sans rien faire jamais de ce qui est indispensablement requis.

Mais nous ne devons pas non plus perdre de vue que Dieu se plaît à accorder par l'intercession des saints, en premier lieu par l'intercession de la sainte Vierge, des grâces spéciales, plus abondantes, plus efficaces qu'il ne les accorderait si on les lui demandait sans cette intercession. Ce point est si intimement lié au dogme de l'invocation et du culte des saints qu'on ne pourrait le nier sans témérité dans la foi. Ce n'est pas la sainte Vierge qui est ainsi égalée à Dieu ou mise au-dessus de lui; c'est Dieu qui veut l'honorer en accordant davantage à son intercession.

De même, il serait contraire à l'esprit de l'Eglise, comme au respect et à l'amour que nous devons à la sainte Vierge, que nous n'ayons pas en grande estime certaines dévotions auxquelles sont attachés par Dieu et par elle, ou par la dévotion de l'Eglise, des privilèges et une efficacité spéciale, comme sont le scapulaire du mont Carmel et la récitation du Rosaire. Ces dévotions n'ont pas pour but de nous dispenser de l'observation des lois divines et humaines et de nous faire arriver au salut par une vie de péchés, mais de nous faire obtenir les grâces à l'aide desquelles nous ferons pénitence de nos péchés pour en recevoir le pardon.

En résumé, à la condition qu'on respecte la distinction entre le Créateur et la créature, qu'on ne fausse aucun des dogmes définis et des enseignements communément admis, ni aucune donnée certaine de la raison, on peut, dans l'éloge et dans la confiance envers la sainte Vierge, aller au-delà de toutes limites connues ou saisissables. Sa perfection n'est pas infinie comme celle de Dieu ; mais elle dépasse immensément toutes nos conceptions et celles même des anges les plus parfaits.

Il peut y avoir de pieuses exagérations ou des erreurs de doctrine à reprendre dans les panégyristes de la dévotion à la sainte Vierge. Mais il y a bien davantage à reprendre chez ceux qui abusent de ces écarts pour combattre au fond ou diminuer cette dévotion qui, bien comprise, doit et peut sans danger atteindre les dernières limites possibles.

Ad II. Le vicaire prédicateur n'a pas exposé le vrai caractère, le fond de la communion des saints. Elle ne consiste pas seulement en ce que chacun peut à volonté faire part à ses frères des biens spirituels temporels qui sont à lui, ou bien intercéder pour eux auprès de Dieu; mais en ce que tous les biens spirituels appartenant à chacun des membres du corps de l'Eglise, à commencer par le chef, sont la propriété du corps entier dans lequel chaque membre en a sa part.

C'est une conséquence de l'unité du corps mystique du Christ dans lequel nous ne faisons qu'un. Les biens de chacun des membres sont les biens du corps entier. Nul ne possède, ni ne reçoit rien pour lui seul.

« L'apôtre saint Jean écrivant aux fidèles sur les mystères divins, leur expliquait ainsi la raison qui le portait à les en instruire : « Afin que vous aussi, disait-il, que vous ayez société avec nous, et que notre société soit avec le Père et avec son Fils, Jésus Christ » (1 Joan, I, 3). Cette société consiste dans la communion des saints.

« Cet article est comme un développement de l'article précédant concernant l'unité et la sainteté de l'Eglise catholique : car l'unité d'esprit qui la régit, fait que tout ce qu'elle reçoit soit la propriété commune de tous. Car le fruit de tous les sacrements appartient à tous les fidèles, que les sacrements, comme des liens sacrés, attachent et unissent au Christ...

« Mais une autre communion est à reconnaître dans l'Eglise. Car tout ce qu'un seul reçoit de piété et de sainteté appartient à tous, et la charité qui ne recherche pas son intérêt fait qu'il profite à tous. C'est ce qu'on établit par le témoignage de saint Ambroise qui, expliquant ce verset du psaume : « Je suis participant de tous ceux qui vous craignent, » s'exprime ainsi : « Comme nous disons qu'un membre est en participation de tout le corps, ainsi disons-nous qu'il est uni à tous ceux qui craignent Dieu. C'est pourquoi le Christ nous a prescrit cette forme de prière qui nous fait dire : Notre pain, et non pas : mon pain, et autres expressions semblables, n'ayant pas en vue nous seulement, mais le salut et l'utilité de tous » (Cat. Rom. p. I, n. 24, 25). On peut voir là, au chapitre suivant, le développement de la comparaison avec le corps humain.

Q. — Soyez assez bon pour me tracer une ligne de conduite dans le cas suivant.

Je vais avoir à marier la fille d'un forcené libre-penseur, aussi libre-penseuse que son père; elle se vante avec forfanterie à qui veut l'entendre qu'elle ne se confessera pas. Le public attend avec curiosité de me voir à l'œuvre. Elle m'a dit elle-même que si ce n'avait été pour faire plaisir à ses futurs parents elle se serait mariée civilement.

Vous voyez qu'il y a mépris scandaleux de notre sainte religion. Si je venais à la marier sans qu'elle se présente au confessionnal, cela produirait un très mauvais effet, et créerait un précédent désastreux. Hélas ! il a été imprudemment créé il y a une quinzaine d'années, et j'en vois tous les ennuis et les difficultés.

Mon avis est que je dois exiger qu'elle se présente au confessionnal, et si elle refuse je dois carrément refuser la cérémonie religieuse ; et l'on m'approuvera entièrement dans le village, tandis qu'on serait fort surpris de me voir céder à des gens qui méprisent publiquement et en toute occasion nos dogmes. J'attends avec impatience votre décision.

R. — Un refus public de sacrements est toujours

chose très grave, odieuse, diffamatoire, et dont il faut avec grand soin prévoir et peser toutes les conséquences.

Dans le cas qui nous est proposé, à prendre strictement les termes de sa rédaction, deux raisons peuvent être alléguées pour la décision négative, c'est-à-dire pour le refus : 1° la qualité de « pécheurs publics » qui semble bien convenir aux conjoints, et 2° leur refus de se présenter au confessionnal. En revanche, une seule raison paraît militer en faveur de la solution contraire : la crainte d'un mariage civil. Examinons un peu tout cela en détail.

I. C'est un principe de morale incontestable que le curé a le droit et le devoir de refuser publiquement les sacrements en général, et aussi par conséquent le sacrement de mariage, à des sujets qui sont, au vrai sens de l'expression, des pécheurs publics, au moins pour tout le temps où ceux-ci n'auront pas accordé à la société chrétienne la satisfaction qui lui est due *jure divino* comme réparation du scandale.

Là où la question se complique et devient plus délicate à résoudre, c'est quand il faut pratiquement décider si les conditions et circonstances qui constituent théologiquement le « pécheur public » se trouvent bien réalisées dans un cas donné. Sur ce terrain, chacun est exposé à apporter un peu trop dans ses appréciations personnelles la disposition large ou sévère de son esprit : c'est le péril qu'il faut avant tout éviter, et on l'évite en se plaçant sincèrement au-dessus de ses propres inclinations pour se mettre bien en face de la réalité objective des choses et ne voir uniquement, devant la justice de Dieu, que le pur intérêt de ces trois éléments du problème : la loi, les particuliers qui sont en cause, la société.

La loi étant parfaitement connue ici, reste à savoir si la double considération tirée des futurs et du bien social autorise ou dissuade son application pratique.

a) Il semble bien, d'après vos affirmations très précises, que les futurs soient non seulement 1° mal disposés par rapport au sacrement de mariage puisqu'ils le méprisent, déclarent n'y pas croire, ne le subir que pour faire plaisir à des tiers, etc., mais encore 2° de véritables pécheurs publics au sens de la théologie morale : puisque l'un et l'autre, homme et femme, font publiquement profession de libre pensée, c'est-à-dire d'apostasie et d'hérésie ; puisqu'ils se sont conduits jusqu'à présent aux yeux de tout le monde d'une manière ouvertement scandaleuse et anti-chrétienne, au point de rendre invraisemblable, devant la société chrétienne de la paroisse, leur admission à la célébration religieuse du mariage ; puisque enfin eux-mêmes nous déclarent et déclarent *coram populo* leur intention manifeste de persévérer dans leur genre de vie formellement impie et d'y ajouter sans sourciller, par le fait du mariage religieux, le crime notoire d'un sacrilège. Donc, nous sommes bien en présence de pécheurs publics.

b) A ces considérations, tirées des dispositions personnelles et publiques des futurs, il convient de joindre l'appréciation que commande en pareil cas le souci du bien général de la paroisse. Là encore, d'après les termes du cas proposé, il semble bien évident que l'admission des conjoints à la cérémonie religieuse serait un scandale nouveau ajouté à celui de leur propre conduite passée et présente.

Le peuple chrétien connaît ces gens là et les tient sans hésitation pour ennemis jurés de la religion : ils se sont eux-mêmes « excommuniés », et placés par leur déplorable attitude en dehors de la communauté fidèle qu'ils ont gravement insultée et veulent insulter encore par l'ostentation insolente de leur impiété. On s'étonne à l'avance de l'hypothèse même d'un mariage religieux : et s'il n'y a pas, d'une manière ou d'une autre, réparation ou atténuation du scandale, la concession du curé sera tout à la fois un grand mal et pour les futurs et pour l'ensemble de la paroisse. Donc, de ce côté encore, pas d'hésitation possible, à notre avis ; et, pour tirer des observations qui précèdent la juste conclusion qui s'en dégage évidemment, nous disons : il faut refuser le mariage religieux.

II. Nous n'avons rien dit encore, et pour cause, du point spécial de la confession. Il convient ici d'être plus réservé et de ne pas sortir des limites sagement prescrites par la loi ecclésiastique elle-même.

La confession n'est pas nécessaire *per se* pour le mariage religieux. Il est tout clair qu'elle oblige *in foro interno* tous ceux qui, au moment de se marier, ont conscience de n'être pas en état de grâce : ce mariage étant un sacrement des vivants, ne peut *sub gravi* être reçu en état de péché mortel. Voilà pour la doctrine théologique, en ce qui concerne les dispositions internes de conscience des futurs.

Au for externe, le curé — non pas en tant que confesseur, mais en tant que curé — n'a pas le droit d'exiger absolument que les futurs reçoivent l'absolution avant leur mariage. Là où les statuts diocésains font une prescription formelle de la confession (pas de l'absolution, c'est évident) c'est-à-dire exigent que les conjoints se présentent au moins au confessionnal, à un confessionnal quelconque, avant leur admission au mariage religieux, le curé est parfaitement fondé à exiger qu'on observe cette formalité externe, surtout dans un cas comme celui qui nous occupe, et à refuser, de ce seul chef, la cérémonie religieuse aux récalcitrants. Dans des circonstances extraordinaires il doit, s'il y a lieu, consulter l'autorité supérieure et demander, au besoin, à l'évêque dispense de sa propre loi ou de la coutume universelle, afin de dégager sa responsabilité. L'évêché hésitera toujours beaucoup à l'accorder, tant il paraît utile de conserver ce précieux usage que tout le monde connaît, que tout le monde admet et dont beaucoup retirent à l'occasion un excellent profit

Chez vous cet usage existe, sanctionné peut-être par la loi diocésaine. Vous devez donc sur ce point consulter au moins l'évêché, pour savoir s'il entend prendre à son compte les conséquences publiques fâcheuses d'une dispense, dans une circonstance qui ne paraît pourtant guère la comporter.

Si l'évêché vous l'accorde et vous autorise à passer outre au refus de se présenter au confessionnal, seule réparation possible — et minima — du scandale causé par les futurs, vous ne devrez pas insister sur ce point, ni l'alléguer auprès de personne comme motif de votre décision négative, si enfin malgré tout elle reste négative.

Car, remarquez que, même après cette dispense accordée sur le fait de la confession, vous restez toujours en face de l'autre série grave de raisons tirées de ce fait que vous avez affaire à des pécheurs publics, au sens précis et plein de l'expression.

Voilà pourquoi nous ne vous conseillerons pas de vous appuyer sur l'obstination du couple à ne pas se présenter à confesse, pour refuser le mariage religieux. Théoriquement, et pratiquement même, ce terrain n'est pas suffisamment solide, surtout si l'autorité compétente vous défend de vous y établir. Restera donc à conclure, au moins « publice », d'après les principes qni doivent régler votre conduite à l'égard des pécheurs publics, et là vous avez beau jeu ; vous êtes plus libre et beaucoup mieux garanti.

Il faut cependant, avant de se décider, examiner la raison qui milite en faveur de la concession large. C'est la crainte d'un mariage civil. Vous êtes donc en présence de deux maux et vous devez choisir le moindre. Premier mal : scandale et sacrilège public du sacrement de mariage administré à de pareils misérables. Deuxième mal : scandale public et « précédent » posé par le fait de leur mariage purement civil..

A vous de peser consciencieusement le pour et le contre. Tout cela est affaire locale, personnelle, et toute de circonstances.

A notre humble avis, s'il faut s'en tenir aux données très claires de votre exposition, le plus grand mal est ici dans le fait du mariage religieux. Là, en effet, est le vrai scandale et la douloureuse impression causée à la partie fidèle de votre population. Que ces gens se marient civilement, on n'en sera ni étonné, ni même, à proprement parler, scandalisé. Ils sont connus, tarés, méprisés : le concubinage, tout le monde le sait, est la seule union qui leur convienne, la juste conclusion de leur conduite impie dans le passé et dans le présent.

Reste la question du « précédent ». — Disons-le tout bonnement, avec cette théorie du précédent à éviter à tout prix, on pourrait aller loin, beaucoup trop loin. L'Eglise n'a jamais évité les précédents de cette sorte, tous les précédents possibles, chaque fois qu'elle a dû défendre et venger le droit naturel et divin, et son propre droit à elle, devant la communauté chrétienne outragée par les crimes des impies. C'est toute la théorie et la pratique des excommuninations et autres peines ecclésiastiques dans l'histoire.

D'ailleurs, à y regarder de près, en face du précédent que l'on redoute ici, il en est un autre qui mérite bien aussi qu'on en tienne compte : c'est le précédent créé par le fait d'une admission au mariage religieux en de si pitoyables conditions.

Quelle arme aurez-vous désormais pour le refuser, — car enfin le refus n'est tout de même pas une simple vieillerie archéologique, une hypothèse en l'air, bonne pour la spéculation des auteurs de théologie, — comment vous y prendrez-vous pour jamais refuser la cérémonie religieuse du mariage, si vous l'accordez dans un cas pareil ? C'est un gage de plus, le dernier peut-être, donné publiquement à l'impiété, au grand scandale des âmes fidèles. Nous ne voudrions point vous autoriser à pousser jusqu'à une pareille extrémité les concessions légitimes que peut commander parfois le souci d'éviter un mariage civil.

En fin de compte, votre solution serait la nôtre. Exiger des futurs qu'ils se présentent au confessionnal, en ayant soin de leur imposer cette condition uniquement comme acte public réparateur, indispensable, de leur conduite passée au point de vue religieux, et non comme acte de culte « per se » rigoureusement requis pour l'administration du sacrement. Ce sera pour la société une amende honorable qui pourra peut-être atténuer suffisamment le mal causé par une pareille cérémonie ; du moins c'est ainsi que vous présenterez la chose à vos paroissiens, et cela les aidera puissamment à justifier votre coopération à cette répugnante besogne. On comprendra que vous ne refusiez pas votre ministère à des gens qui, tout mauvais qu'ils se déclarent, peuvent avoir eu dans le secret du confessionnal un instant de retour à Dieu, une bonne disposition, et qui auront en tout cas fait ce que font tous les autres qui se marient religieusement, quoi qu'il en soit de leurs dispositions réelles intérieures à l'endroit du sacrement. C'est là une maigre satisfaction, nous l'avons dit, un minimum. Si donc on vous la refuse obstinément et publiquement, avec accompagnement de circonstances qui accusent nettement les dispositions impies et notoires des futurs, refusez tout net le mariage religieux, non sans avoir fait prudemment et charitablement tout votre possible avant d'en arriver là ; mais enfin, s'il y faut arriver, allez-y en toute sûreté de conscience, et faites en sorte que votre attitude soit favorablement appréciée de vos paroissiens et de vos supérieurs.

Il va sans dire que si l'autorité ecclésiastique veut assumer entièrement la responsabilité de la concession qui vous répugne, ce qui nous étonnerait de sa part, vous pouvez vous en tenir à sa décision. Vous en serez quitte pour prévenir clairement vos paroissiens (pas en chaire, bien entendu) que le mariage religieux s'est fait par « ordre

supérieur » auquel vous avez le devoir de déférer, quoiqu'il vous en coûte personnellement.

Q. — Voudriez-vous me fournir le renseignement suivant :

Est-il vrai qu'il y a des indulgences spéciales concédées pour *la première messe d'un nouveau prêtre ?* Un confrère me l'a affirmé, sans pouvoir me donner d'autres détails ; un autre prétend que ces indulgences existent, mais exclusivement pour les religieux.

Quelle est la vérité ?

J'ai besoin de votre réponse *avant la Trinité* prochaine, et peut-être sera-t-elle utile à d'autres abonnés, à la veille d'avoir eux aussi une première messe dans leur église.

R. — Depuis le 16 janvier 1886, il existe une concession générale d'indulgences pour la première messe de tout nouveau prêtre : « Afin de conserver parmi les fidèles une haute estime pour la dignité sacerdotale, » Léon XIII accorde les indulgences suivantes :

1° Indulgence *plénière* pour le *prêtre* nouvellement ordonné, *au jour de sa première messe,* pourvu que vraiment repentant et confessé il visite une église et y prie pendant quelques temps selon les intentions du Souverain-Pontife.

2° Indulgence *plénière,* aux conditions ordinaires, pour les *parents* (jusqu'au troisième degré inclusivement) du jeune prêtre qui auront assisté dévotement à sa première messe. Les conditions ordinaires sont : confession, communion et prière selon les intentions du Souverain-Pontife.

3° Enfin *sept ans et sept quarantaines* pour *tous les fidèles* qui auront assisté à cette première messe et y auront prié d'un cœur contrit et avec dévotion selon les intentions du Souverain-Pontife. (S. C. I., 16 janvier 1886, *Raccolta* p. 574 et 518, Béringer, tome I, p. 260.)

(Il s'agit de la première messe proprement dite, non pas de la première messe chantée par le nouveau prêtre dans sa paroisse, à moins qu'elle ne soit vraiment la toute première messe célébrée depuis l'ordination. — Les degrés de parenté sont comptés ici à la manière ecclésiastique ; ils vont donc jusqu'au sixième degré civil inclusivement).

Avant ce décret, les religieux seuls pouvaient gagner des indulgences à l'occasion de leur première messe. (Paul V, Bref *Romanus Pontifex,* du 23 mai 1606 ; Béringer, tome II, p. 375).

Q. — Nous avons reçu une certaine quantité de lettres nous demandant notre avis sur le *millénarisme* de M. l'abbé Bigou. Nous n'avions de lui que *: La prochaine conversion du monde entier par une apparition foudroyante de Jésus-Christ à tout le genre humain,* ce qui nous semblait insuffisant pour former notre jugement. Il a bien voulu, à la demande d'un ami, nous adresser son ouvrage principal sur le sujet : *L'avenir ou le règne de Satan et du monde prochainement remplacé sur toute la terre par une domination indéfinie de Jésus-Christ et de l'Eglise,* et sa *Justification du nouveau millénarisme.* Nous l'en remercions. Dans sa lettre, il nous attribue un jugement sommaire formulé dans l'*Univers,* mais qui n'est pas de nous, et ne se trouve pas dans le commentaire que nous y avons publié sur l'Encyclique *Rerum novarum.* Nous avons lu l'article par lequel il attaque une exposition de la prophétie attribuée à saint Malachie par un de nos collaborateurs ; mais il nous a paru assez inutile de nous y arrêter. Nous avons jugé meilleur d'étudier son système dans ce qu'il a de principal.

Ne pouvant reproduire toutes les lettres qui nous sont arrivées au sujet du millénarisme de M. l'abbé Bigou, nous allons répondre aux préoccupations de nos abonnés en leur donnant d'abord une idée aussi exacte que possible de son système, et ensuite notre avis sur sa thèse.

R. — I. Le système de M. l'abbé Bigou repose tout entier sur une distinction entre le dernier avènement dans lequel Notre-Seigneur, à la fin du monde, viendra juger les vivants et les morts, et un autre avènement glorieux dans lequel Notre-Seigneur viendra terminer, par une apparition foudroyante, la domination actuelle de Satan et du monde, pour inaugurer sur la terre sa domination et celle de l'Eglise. Pendant cette nouvelle période de l'histoire de l'Eglise sur la terre, Satan sera enchaîné. Les hommes, subjugués en masse par l'éclatante démonstration de la divinité de Notre-Seigneur et de son règne, se rangeront sous ses lois. Mais après un laps de temps considérable, plusieurs milliers d'années, vingt mille ans peut-être, Satan sera de nouveau déchaîné ; il séduira de nouveau les nations et dominera sur elles assez longtemps, peut-être jusqu'à cinq mille ans, après quoi Notre-Seigneur viendra dans son dernier avènement pour le jugement dernier.

A ces grands traits se mêlent des détails importants.

L'avènement glorieux de Notre-Seigneur est prochain.

Il sera précédé de la domination et de la persécution de l'Antechrist qui fera un grand nombre de martyrs. Mais il sera exterminé par Notre-Seigneur en personne. Alors ressusciteront les martyrs de la dernière persécution, lesquels seront dès lors glorifiés et élevés au ciel en corps et en âme.

L'éclat de cette manifestation et la vue des martyrs ressuscités agiront d'une manière si profonde et si efficace sur l'esprit des hommes qu'ils accepteront universellement la foi en Notre-Seigneur et la soumission à l'Eglise. Il n'y aura plus d'hérésies, ni de schisme. C'est alors qu'il n'y aura plus qu'un seul troupeau et un seul pasteur.

Avant l'avènement de l'Antechrist, les juifs seront rétablis dans la Palestine dont ils seront les maîtres ; ils se convertiront en masse ; la papauté dont le siège à Rome est *contre nature* (Rom., xi, 17) ira s'établir à Jérusalem, son siège naturel et, de là, règnera sur le monde soumis à Jésus-Christ. Les papes d'alors seront Juifs comme ceux de maintenant sont Italiens. C'est par les juifs convertis que toutes les nations seront comblées des bienfaits du règne de Notre-Seigneur établi dans le monde entier.

D'après cet exposé conforme, pensons-nous, aux textes de M. Bigou, son millénarisme consiste

dans l'affirmation de ce règne visible de Notre-Seigneur et de l'Eglise sur toutes les nations, depuis la manifestation glorieuse de Notre-Seigneur et la destruction de l'Antechrist jusqu'à la nouvelle séduction des peuples par Satan, de nouveau déchaîné, suivie de la catastrophe finale et du jugement dernier.

Ce millénarisme diffère du millénarisme des premiers siècles en ce que : 1° au lieu de régner sur la terre, Notre-Seigneur et les martyrs ressuscités habiteront le ciel; 2° en ce que le règne glorieux de Notre-Seigneur dans l'Eglise sur la terre, au lieu de ne durer que mille ans, durera de longs siècles et probablement jusqu'à vingt mille ans.

Il diffère du millénarisme (terme impropre) de M. l'abbé Chabauty, 1° en ce qu'au lieu de durer à perpétuité, il n'aura qu'une durée déterminée, quelque longue qu'elle soit; 2° en ce que les conditions dans lesquelles vivront les hommes soumis à la royauté de Notre-Seigneur ne seront pas celles du paradis terrestre avec l'exemption du péché originel et de ses suites et l'accomplissement de tous les devoirs imposés par la loi divine sans que personne commette aucun péché grave.

Ces différences permettent à M. Bigou de regarder la condamnation du millénarisme des premiers siècles comme n'atteignant pas son millénarisme et de ne pas s'appliquer à lui-même la sentence défavorable portée par l'Index contre M. Chabauty. Jusqu'à nouvel ordre donc M. Bigou conserve la liberté de son opinion.

Mais sa thèse est-elle démontrée ? Nous sommes très éloignés de le penser, et nous allons dire pourquoi.

II. Il y a lieu de laisser de côté tout ce qu'il écrit pour établir que l'Antechrist sera un personnage individuel, qu'il exercera sa domination sur tous les peuples et fera la guerre aux saints dont un très grand nombre seront mis à mort; qu'Hénoch et Elie viendront rendre témoignage à la vérité; que des malheurs très grands précéderont la fin du monde présent : tout cela, c'est la doctrine commune. Il y aurait bien, si la chose en valait la peine, à examiner certaines vues particulières de M. Bigou, par exemple son interprétation des quatre bêtes du prophète Daniel, le lion, l'ours, le léopard, dans lesquelles il voit respectivement la France, l'Allemagne et l'Angleterre, puis la quatrième, la bête aux longues dents de fer, différente des autres, qu'il croit être la Russie; et ainsi de beaucoup d'autres explications ou accommodations de détail. Il n'y a pas à s'en occuper, parce que ces points particuliers ne touchent pas au fond de la question.

Le point capital à prouver, c'est la distinction entre deux avènements futurs de Notre-Seigneur : l'un dans lequel se réalisera tout ce qui est annoncé de l'Antechrist et des évènements qui précéderont, accompagneront et suivront immédiatement sa chute; l'autre, séparé du premier par une longue série de siècles, dans lequel Notre-Seigneur viendra pour le jugement dernier. C'est ce point capital qui ne nous semble pas suffisamment établi.

L'argumentation de M. Bigou n'a rien de ce qui constitue la *thèse* proprement dite dans laquelle des propositions claires, nettement formulées, sont appuyées d'arguments *ad hoc*, bien bâtis et concluant régulièrement. C'est une exposition continue dans laquelle apparaissent successivement des textes qui ont l'air de rendre son idée, mais dans lesquels on est vite dérouté quand on veut, ou bien en voir l'enchaînement, ou bien trouver la preuve qu'ils se rapportent au sujet et qu'ils ont bien le sens et la portée que M. Bigou leur attribue.

Un premier défaut de l'exposition de M. Bigou c'est de n'être pas constante avec elle-même. Dans la première résurrection qui doit suivre l'extermination de l'Antechrist, il affirme d'abord que des élus seuls ressusciteront (p. 133), et bientôt après, il fait ressusciter aussi l'Antechrist et son prophète. Il affirme à plusieurs reprises que le règne de Jésus-Christ et des élus ramenés à la vie par la première résurrection aura son siège sur la terre; mais dans sa justification du nouveau millénarisme, il les fait régner au ciel.

Un autre défaut, c'est d'élargir ou de restreindre à son gré les termes des prophéties qu'il cite à l'appui de sa thèse. Le texte capital concernant la durée du règne de Notre-Seigneur et des élus ressuscités est celui de l'Apocalypse qui attribue à ce règne une durée de mille ans. (Apoc., xx, 5.) Pour accorder avec ce texte celui de Daniel dont il veut aussi s'autoriser, et où il est dit que « la puissance du fils de l'homme est une puissance éternelle, et son royaume un royaume qui ne sera jamais détruit (Dan., VII, 14, 27), il sort à la fois des termes de ses deux autorités; il abandonne à la fois la durée limitée à mille ans par l'Apocalypse et la durée sans limites de la prophétie de Daniel : le règne du Christ sera d'une longue série de siècles, de vingt fois la durée de mille ans (p. 215). Il est vrai qu'il offre au lecteur de choisir le chiffre d'années qui sera le plus à sa convenance; lui penche pour vingt mille. Après ces mille ans de l'Apocalypse, qui sont la durée sans fin de Daniel, les vingt mille ans de M. Bigou, les dix mille de celui de ses lecteurs qui trouvera exagéré le chiffre de vingt mille ou les trente mille de celui qui jugera bon d'ajouter cent siècles aux vingt mille ans, Satan doit être délié pour quelque temps (Apoc., xx, 3) : ce peu de temps, M. Bigou le porte à cinq ou six mille ans pour que le temps de la vieillesse de l'Eglise réponde à celui de sa jeunesse; car, de la création du genre humain juqu'à l'extermination de l'Antechrist et à l'établissement universel du règne de Jésus-Christ, il y aura environ six mille ans (p. 218).

Un troisième défaut, c'est de prendre çà et là les textes qui paraissent dire ce qu'il affirme sans s'inquiéter aucunement de l'ensemble dont il les détache, sans établir qu'ils se rapportent bien au sujet qu'il traite, sans établir autrement que par ses propres affirmations le sens qu'il leur trouve.

Sous ce rapport, les publications de M. Bigou sont de beaucoup inférieures aux thèses de M. le chanoine Chabauty ; leur sont elles supérieures pour le fond ? Peut-être ; nous le pensons du moins. Il évite de supprimer dans son millénarisme le péché originel et le péché actuel ; il ne fait pas de ce règne de Jésus-Christ un règne éternel se perpétuant sur la terre par des générations sans fin ; et il clôt l'histoire de l'humanité vivant sur la terre par le jugement dernier. Mais son système est-il plus vrai ? nous en doutons.

M. l'abbé Bigou s'est créé une hypothèse dont il est devenu entièrement persuadé ; il y rapporte, de ci de là, tout ce qui paraît cadrer avec son idée. Son exposé est un enchaînement de postulats, lesquels admis, son système peut paraître une hypothèse plausible. Mais la preuve que ce soit la vérité n'est pas faite.

Les textes qu'il apporte à l'appui de son système peuvent s'appliquer tout aussi bien à d'autres hypothèses.

Ces textes offrent de grandes difficultés d'interprétation. Quand une révélation spéciale, bien authentique, ou une définition pontificale, ou les évènements eux-mêmes, nous en auront donné la clef, nous pourrons nous prononcer avec certitude. En attendant, nous réservons notre jugement et nous nous en tenons à l'opinion commune qui n'attend plus qu'un seul avènement de Notre-Seigneur venant sur les nuées du ciel pour juger les vivants et les morts.

LITURGIE

Q. — 1° L'*Ami* serait bien aimable d'entrer dans quelques détails sur la matière des ornements sacerdotaux. Ils doivent être en soie, or ou argent, dit-il, aussi purs que possible. Mais alors que penser de cet affreux bougran qu'on introduit entre la soie et la doublure ? Que penser de ces doublures en coton ? On m'a dit qu'à Rome les ornements étaient sans doublure : est-ce vrai ?

2° Pour la forme des ornements il n'y a plus de règle. Dans les églises de ces contrées-ci on trouve toutes les formes, depuis l'ample chasuble moyen-âge jusqu'à notre petite, raide, découpée et étriquée chasuble moderne. Donc on est au moins libre de choisir à son goût ? Pour moi j'avoue que la belle, ample et souple chasuble moyen-âge est bien plus digne pour le culte sacré et a bien mieux l'air d'un vêtement que ces horribles carapaces modernes ! Je me demande si on ne va pas bientôt mettre de la tôle pour les rendre plus raides encore ! Qui jamais a mis de ces bougrans dans ses vêtements ordinaires ? Et puis cette forme étriquée est si peu artistique que je n'ai jamais vu de statues ou de gravures de prix représentant un prêtre ou un évêque avec cette forme de chasuble moderne ; on représente toujours l'ample chasuble moyen-âge.

R. — Ad I. Un décret de la Sacrée Congrégation du 23 septembre 1837 a prohibé l'emploi des étoffes de *lin* et de *coton* dans la confection des chasubles, étoles, etc...

Une opinion assez généralement répandue voulait que la *laine* du moins, de même que la *soie*, pût être la matière des ornements sacerdotaux. Certaines congrégations religieuses, dans un esprit de pauvreté plus rigoureuse, n'admettaient que les ornements de laine ; la Sacrée Congrégation des Rites dans une décision du 18 décembre 1877 blâma l'usage des chasubles en laine, comme contraire à la pratique des églises.

L'usage du *velours* comme matière des ornements est peu admis à Rome et en Italie.

On peut donc dire en général que la matière des ornement sacerdotaux est *la soie, l'or* ou *l'argent*. Pour notre correspondant qui tient beaucoup à se conformer aux usages de Rome, nous ajouterons qu'à Rome la soie est toujours rehaussée de galons jaunes d'or ou de soie ; on ne trouve jamais le galon blanc, même sur le violet et le noir.

Nous ne connaissons aucune règle touchant la doublure des ornements, soit pour la matière, soit pour la couleur. Cependant le voile du calice doit toujours être doublé de soie. (*Rubr. du Missel.*)

L'usage du *bougran*, au point de vue liturgique, le seul que nous puissions considérer ici, ne peut être l'objet ni d'un conseil ni d'un blâme.

Ad II. Le retour aux saines prescriptions liturgiques a donné lieu à certaines tendances qui ne sauraient être entièrement approuvées. La réaction, même la meilleure, qui sort des limites légales, ne peut être louable. Comme en beaucoup d'autres choses, pour déterminer la véritable forme des ornements sacerdotaux, on voulut en Europe prendre pour règle l'antiquité.

C'est à cette cause et à l'oubli de la véritable règle liturgique qu'il faut attribuer l'introduction de la forme *gothique*, comme on dit vulgairement. Cet abus donna lieu à une circulaire adressée en 1864 par ordre de Pie IX aux évêques de France, de Belgique et d'Allemagne.

Voici les dispositions substantielles de cette circulaire, malheureusement restée presque inaperçue.

« Quum... sanctam Sedem non lateret quasdam in Angliâ, Galliâ, Germaniâ et Belgio diœceses immutasse formam sacrarum vestium quæ in celebratione sacrosanctæ missæ sacrificii adhibentur, eosque in *stylum*, quem dicunt, *gothicum*, conformasse... sacra Congregatio legitimis pro tuendis ritibus præposita super hujus immutationibus accuratum examen instituere haud prætermisit. Ex hoc porro examine, quamvis eadem Sacra Congregatio nosceret sacros illos vestes *stylum gothicum* præ se ferentes præcipue sæculi XIII, XIV et XV obtinuisse, æque tamen animadvertit Ecclesiam Romanam aliasque latini ritus per orbem ecclesias, Sede Apostolicâ minime reclamante, a sæculo XVI, nempe ab ipsa propemodum Concilii Tridentini ætate usque ad nostra hæc tempora, illarum reliquisse usum, proindeque, *eadem perdurante disciplina necnon Sancta Sede inconsulta, nihil innovari posse censuit, uti pluries Summi Pontifices in suis edocuere Constitutionibus, sapienter monentes istas, utpote probato Ecclesiæ mori*

contrarias, sæpe perturbationes producere posse et fidelium animos in admirationem inducere. »

Il résulte de cette circulaire qu'on ne saurait, sans une autorisation du Saint Siège, substituer aux ornements usités ceux qui auraient la forme dite *gothique*.

Il est évident que l'on n'a pas mis des chasubles modernes à des saints du moyen-âge ; mais, pour les saints qui ont vécu à partir du XVIe siècle, on peut les voir représentés avec nos chasubles modernes, soit offrant le saint sacrifice de la messe, soit même en dehors de ces fonctions. Nous donnerons comme exemple les statues ou les tableaux représentant saint Ignace fondateur de la Compagnie de Jésus.

Q. — Je lis dans l'*Ami du Clergé* que l'exposition privée est *absolument prohibée;* cependant les *Annales des Prêtres-adorateurs* accordent ce privilège aux membres de cette association, dont je fais partie. Que penser de cette permission?

R. — Le 30 novembre 1895, la Sacrée Congrégation des Rites a répondu à la question suivante :

« An post expositionem privatam SS. Sacramenti, scilicet *aperto ostiolo tabernaculi,* dari possit benedictio cum eodem venerabili Sacramento in pyxide recondito, prout asseritur in *Ephemeridibus liturgicis* quæ Romæ eduntur a Sacerdotibus Congregationis Missionis (Jul. 1893, p. 429). — R. Affirmative. »

La difficulté qui a fait naître cette réponse vient de la définition à donner du mot : *Expositio privata.* Quelques-uns ont expliqué ce mot dans ce sens que toute personne privée, par conséquent tout prêtre qui peut ouvrir le tabernacle, peut, pour lui seul ou pour une autre personne qui désire faire l'adoration devant le tabernacle ouvert, faire l'exposition privée. Elle consisterait alors à ouvrir la *porte du tabernacle,* sans sortir le saint Ciboire, en ayant soin d'allumer le luminaire liturgique, c'est-à-dire six cierges de cire. Ceux qui enseignent cette opinion s'appuient sur des décrets de la Sacrée Congrégation des Rites du 31 mai et du 10 juillet 1688, sur l'Inst. de Benoît XIV, et sur l'Institution Clémentine dans Gardellini, paragr. 36, nos 2, 9 et 11.

Voici les paroles de ces décrets :

« *Ad privatam expositionem* neque *publica causa,* neque *facultas Episcopi* requiritur, sed *causa privata :* ut alicujus infirmitas, aut alia privata familiæ necessitas, desiderium alicujus viri religiosi etc... et consensus præfecti ecclesiæ sufficiunt. »

On avait donc conclu, mais à tort, que pour la simple dévotion d'une personne seule on pouvait faire cette exposition privée. On opposait le mot *privée* au mot *publique ;* tandis que, en réalité, l'*exposition privée* est opposée à l'*exposition solennelle.* Autrefois l'exposition se faisait seulement en ouvrant la porte du tabernacle. Peu à peu s'est établi l'usage de faire l'exposition avec l'ostensoir. Les liturgistes modernes ont alors distingué ces deux sortes d'exposition par les mots de *privée* et de *solennelle.* La première se fait avec le minimum de prières requises, et ne semble pas exiger la permission de l'Ordinaire, du moins d'après le sens des décrets cités plus haut ; la seconde ne peut se faire au contraire qu'avec l'autorisation expresse de l'évêque du lieu.

Cette explication donnée sur les mots de *privée* et de *solennelle,* on comprendra mieux maintenant le *monitum* donné par les *Ephémérides liturgiques,* et l'on n'y trouvera pas la contradiction qui semblerait exister à première vue entre le décret du 30 nov. 1895, où l'on définit l'exposition privée, *aperto ostiolo tabernaculi,* et l'exposition dans le sens indiqué par l'honorable postulant qui consisterait à ouvrir la porte du tabernacle pour *sa propre dévotion* ou *celle d'une personne particulière.* Cette dernière n'a jamais été permise, et c'est faussement, comme nous avons dit plus haut, que l'on a conclu à sa licéité des décrets cités. C'est ce que dit expressément le monitum que nous reproduisons ici :

« In quadam Ephemeride gallica legitur sacerdotem posse pro sua privata devotione sacrum tabernaculum aperire pro sacramenti adoratione, preces ad libitum offerre, ac deinde illud claudere. Idque legitur legitime inferri a quibusdam S. R. Congregationis decretis. Nomine et auctoritate Sacri Tribunalis Rituum, omnes lectores nostros certiores facimus quod Ephemeris gallica vulgavit esse *simpliciter* falsum, et illationem esse prorsus illegitimam. EXPOSITIO PRIVATA DIFFERT A SOLEMNI QUOD ILLA FIT CUM PYXIDE, ISTA CUM OSTENSORIO ; SED UTRAQUE INSTITUTA EST AD BONUM PUBLICUM, NULLO PACTO PRIVATÆ PERSONÆ. »

De ce texte si clair tout ce qu'on peut tirer, jusqu'à ce que la Sacrée Congrégation se soit prononcée, c'est la conclusion suivante. Un curé, le recteur d'une église, peuvent faire l'exposition privée du Saint-Sacrement et la terminer par la bénédiction avec le saint Ciboire, non point uniquement pour satisfaire à leur dévotion *personnelle,* mais en raison de la dévotion des fidèles et pour toute cause raisonnable qui touche *au bien commun.* Remarquons cependant que dans beaucoup de diocèses les *statuts* défendent toute exposition ou bénédiction du Saint-Sacrement sans l'autorisation expresse, générale ou particulière, de l'Ordinaire. C'est pourquoi on eut pu ajouter à la question adressée à la S. Congrégation, le 30 nov. 1895, ces paroles : *sine consensu Ordinarii ;* ainsi la réponse aurait tranché une difficulté qui peut exister encore.

Les *Annales des Prêtres adorateurs* ne citant aucun décret qui fasse exception à la règle générale, nous ne croyons pas que l'on puisse admettre un privilège en faveur des membres de cette association. L'exposition privée dans le sens que les Prêtres-adorateurs l'entendent, est tout simplement prohibée pour eux comme pour les autres prêtres.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

Causerie de l'AMI sur les « Revues »

SOMMAIRE

Opinions américaines sur le péché originel. — Constantinople nid d'hérésies depuis sa fondation. — La France à Tombouctou. — Les nègres du Niger. — L'Exposition de 1900. — Congrès des religions à Paris? — Le Congrès des religions de Chicago. — La France à Madagascar. — L'avenir de l'Afrique du Nord. — Léon XIII et l'Eglise de l'avenir. — Pape de demain? — La politique apostolique de Léon XIII : oppositions? — Le mahométisme-flambeau, le catholicisme-étouffoir : pauvre Espagne! — Marseille en veine de cléricalisme matrimonial. — Mirages à la guerre.

I. — Le protestantisme se décompose partout, en Angleterre et en Amérique comme en Allemagne. Il y a longtemps qu'on se demande si le protestantisme allemand est encore une religion, ou bien une philosophie. La même question se posera bientôt pour l'anglicanisme. Aujourd'hui, c'est le Rev. Low, pasteur au Canada, le « Stanley de l'Eglise anglicane du Canada, » qui, dans une Revue de là-bas *(the Open Court)*, fait le procès au péché originel. Voici, d'après la *Revue catholique des Revues*[1] (20 février 1896), l'exposé de ses idées :

Le dogme du péché originel a été introduit dans l'Eglise par saint Augustin (et saint Paul, qu'en faites-vous?). Et saint Augustin l'avait emprunté aux traditions de la philosophie païenne.

Au fond de toutes les philosophies païennes gît cette idée : Nous avons *perdu* quelque chose que nous cherchons à recouvrer. — Au fond de toutes les philosophies modernes gît l'idée opposée : Il y a quelque chose que nous ne *tenons* pas encore, mais à quoi nous tendons.

Saint Augustin voulait harmoniser le christianisme avec la philosophie de son temps. — Nous, harmonisons-le avec la philosophie du nôtre.

On peut répondre au Rev. Low :

1° La théologie catholique concilie les deux tendances, en nous parlant de quelque chose qui a été *perdu* et que Jésus-Christ est venu nous *rendre :* croyance au *bonheur primitif,* espérance du *bonheur futur*.

2° L'accord des philosophies anciennes est lui-même une preuve en faveur du péché originel, un écho des traditions primitives, providentiellement transmises.

3° Si les modernes pensent autrement, c'est que l'idée de chute froisse leur orgueil. Quant à la science, elle n'a rien à voir ici. D'après la science, dit le Rev. Low, tout tend à montrer que nous nous sommes élevés d'un état inférieur à un état supérieur. Mais ces barbares, que la science retrouve par morceaux dans les cavernes, sont-ils des primitifs ou des déchus? La sauvagerie est-elle une ascension lente vers un état meilleur, ou bien une décadence? L'homme est-il un animal perfectionné, ou bien un être *supérieur,* dégradé ensuite par des causes subséquentes? Nous, nous pensons que les fils d'Adam ont été déchus dans leur corps comme dans leur âme : aux deux points de vue, même abaissement; et aux deux points de vue, même relèvement par le christianisme, seul organe de la vraie civilisation et « facteur de l'évolution de l'humanité, » comme le reconnaît Low lui-même. Mais si la chute n'est qu'une invention de saint Augustin, le christianisme est un contresens colossal!

L'anglicanisme se dissout. C'est Low qui nie le péché originel; c'est Parker et Channing qui nient la divinité de Jésus-Christ; c'est Fr. Adler qui réduit Dieu à la catégorie de l'idéal et tombe dans l'agnosticisme[1].

Aussi ces gens envient-ils aux catholiques leur organisme et leur pouvoir central; et le Fr. Carus, directeur de l'*Open Court* (organe de l'agnosticisme et de l'évolutionisme au Canada), écrivait naguère :

« L'Eglise romaine possède le grand avantage d'avoir la *voix vivante* du Pape, qui peut, quand c'est nécessaire, déclarer ce qui doit être présentement accepté ou rejeté, et elle a ainsi plus de chance de progrès que les confessions protestantes, malheureusement attachées à la *lettre morte* de leurs symboles variés! »

II. — Cette voix vivante du Pape, quand sera-t-elle écoutée des « orthodoxes » d'Orient? On se rappelle le touchant appel de l'Encyclique *Præclara.* Voici que le patriarche de Constantinople, Sa Béatitude Anthime, avec douze évêques de son Synode, viennent d'y répondre par une encyclique d'injures; et, à la suite des injures, une ecthèse solennelle en huit articles, pour prouver aux autres et à soi-même que l'on n'est pas dans son tort en refusant même d'entendre parler d'union.

Chacun des articles est rédigé dans le formulaire suivant :

L'Eglise des sept synodes œcuméniques, une, sainte, catholique et apostolique, croit et professe que... L'Eglise papique, au contraire, etc.

Or, observe finement M. l'abbé Duchesne *(Quinzaine* du 1er janvier)[2] :

[1] *Revue catholique des Revues,* paraît le 5 et le 20 de chaque mois (Lethielleux, éditeur, Paris, rue Cassette, 10), 14 fr. par an (1re année). Sur le désir de nos amis, nous allons donner, pour chaque Revue citée, le prix d'abonnement, l'adresse, la périodicité, avec un mot caractérisant, autant que faire se pourra, l'esprit de ladite Revue. Mais ces indications ne seront pas répétées; elles sont données ici une fois pour toutes; nous n'y reviendrons que pour les Revues que nous n'aurons pas eu l'occasion de citer dans le présent numéro.

[1] Nom sous lequel on désigne les doctrines anglo-saxonnes qui affirment l'*inconnaissabilité* de tout ce qui dépasse les sens (α privatif; γιγνωσκω).

[2] *La Quinzaine,* paraît le 1er et le 15 de chaque mois (Paris, rue Miromesnil, 62). 24 fr. par an (20 fr. pour le clergé), 2e année : une des meilleures Revues catholiques qui existent, rédigée avec le concours de nombreux membres de l'Institut, très variée, peut figurer très honorablement en regard de n'importe quelle « grande » Revue.

1° Pourquoi, aux quatre notes de la vraie Eglise, en ajouter une cinquième? L'Eglise n'est plus seulement une, sainte, catholique et apostolique : elle est encore l'Eglise des sept synodes œcuméniques. Qu'est-ce à dire? que l'Eglise romaine ne les reconnaît pas, ces sept synodes, ou que l'Eglise grecque a des droits spéciaux sur eux?

2° Les Grecs n'ont pas lieu d'être si fiers : chacun de ces sept synodes représente un succès de l'orthodoxie romaine sur l'hérésie orientale, ou, pour parler plus charitablement, un remède apporté par l'Eglise latine à sa sœur grecque infectée de quelque maladie doctrinale. S'il y a un lieu au monde où le souvenir de ces conciles doive évoquer des idées sombres, c'est bien Constantinople : *Concile de Nicée*, combattu surtout par Eusèbe, évêque de Nicomédie, puis de Constantinople; *Concile de Constantinople*, condamne Eudoxe et Macedonius, de Constantinople; *Concile d'Ephèse*, condamne Nestorius, patriarche de Constantinople; *Concile de Chalcédoine*, condamne Eutychès, moine de Constantinople, et n'accepte l'expression *in duabus naturis* que parce qu'elle figure comme essentielle dans l'exposition de foi adressée par le pape saint Léon au patriarche Flavien; *cinquième Concile*, ne traite aucun point de doctrine, mais seulement une question d'opportunité à propos de la condamnation de certains livres; *sixième Concile*, condamne l'hérésie monothélite, représentée ouvertement par le patriarcat d'Antioche, hypocritement par celui de Constantinople; *septième Concile*, condamne les iconoclastes qu'avait appuyés, trente ans auparavant (754), une assemblée de 336 évêques grecs.

En somme, dans une période de cinq siècles, dix-neuf patriarches de Constantinople condamnés comme hérétiques. Et nous ne parlons que des hérétiques notoires, les sommités du genre. La liste s'allongerait singulièrement s'il y fallait donner place aux patriarches à qui l'on peut reprocher des hésitations, des fautes de conduite, comme celles dont on fait trophée contre les papes Libère, Vigile, Honorius.

Mais déjà ce pauvre Anthime, si féroce contre Rome, vient d'être forcé, après un patriarcat d'un an, de remettre sa démission au saint Synode. Les patriarches, jadis inamovibles comme tous les évêques, changent maintenant, là-bas, aussi souvent que les ministères en pays parlementaires. Quelle pitié!

III. — En attendant le retour des brebis égarées, l'Eglise poursuit ses conquêtes en pays infidèles. Aura-t-elle ici, comme par le passé, l'aide de la France? Mais évidemment. Espérons toujours. A bas les esprits chagrins, les oiseaux de malheur! Voilà la Providence qui, coup sur coup, à Madagascar et au Soudan, met dans nos mains, presque malgré nous, des domaines immenses, superbes. Pourquoi? sinon pour amener, par nous, ces peuplades à la civilisation chrétienne. Quand? c'est le secret de Dieu; mais c'est notre devoir, à nous, d'y travailler, de préparer l'avenir, de préparer surtout l'esprit public, trop peu ouvert aux grandioses perspectives de l'expansion chrétienne, trop prompt à se laisser abattre par des insuccès d'un jour.

Retenons, au passage, l'article plein de science et vibrant d'enthousiasme patriotique et chrétien, de M. de Lapparent, le grand géologue catholique, sur Tombouctou et les *Surprises du Désert*. (*Correspondant*, 10 janvier 1896)[1]. Quand nous sommes allés à Tombouctou, voici plus de deux ans déjà, que de murmures! que de récriminations! que de malédictions contre ce qu'on appelait la témérité de quelques officiers pressés de conquérir un grade! La Providence nous a gâtés à Tombouctou. Jetons au moins les yeux sur le don qu'elle nous a fait, avant de le repousser.

1° Tombouctou est la plus riche des colonies : pays admirablement fertile (céréales, riz, pâturages), très propre à l'élevage (chevaux, bœufs, ânes, moutons, porcs); chasse et pêche merveilleuses. La vallée du Niger est comparable à celle du Nil[2].

2° Colonie facile à garder : l'expédition Joffre (décembre 1893 — janvier 1894) a découvert, en remontant le Niger, toute une série de lacs longs de 10 à 20 kil., tous encadrés par des hauteurs sérieuses : d'où, ravitaillement assuré pour les colonnes en marche.

3° Les Touareg? Voici pour les mater. A la limite de la région cultivée vers l'ouest, aux portes du désert, à Goundam, on a découvert, en mai 1894 et en juillet 1895, deux lacs merveilleux et tout à fait inattendus : lac Télé, long de 35 kil., et lac Faguibine, long de 110 kil. (ce qui le rend comparable au lac Tchad, long de 150 kil.), bordés tous deux de hauteurs et de riches cultures. Avec cela, on peut réduire les Touareg à une impuissance absolue : quelques chalands armés, dont le dépôt serait à Goundam, croisant sur les lacs, assureraient la tranquillité définitive du pays, en protégeant les villages amis, et surtout en empêchant les troupeaux des campements ennemis de venir boire : les Touareg, ainsi traqués, n'auraient d'autre ressource que de se soumettre ou d'émigrer.

4° Perspectives sur l'avenir : que de lacs restent à découvrir dans l'immensité du désert! Personne ne soupçonnait qu'il pût y en avoir à Goundam; et maint Européen avait pourtant exploré ces

[1] *Le Correspondant*, paraissant le 10 et le 25 de chaque mois (Paris, rue de l'Abbaye, 14), 35 fr. par an (68e année), catholique : a compté parmi ses rédacteurs Montalembert, Lacordaire, Gratry, Dupanloup, Meignan, Perreyve, Perraud, Broglie, Foisset, etc.

[2] Les Anglais, toujours pratiques, nous montrent la voie; et leur victorieuse expédition contre les Achantis vient de nous dire leurs efforts persévérants pour se rapprocher de la riche région de la boucle du Niger (sur cette expédition, intéressant article de M. Gerville-Réache, député, dans la *Nouvelle Revue* du 1er février de cette année).

lieux, mais toujours en compagnie de guides indigènes, et les indigènes veulent à tout prix nous cacher l'existence de leurs lacs. Il suffit d'un peu d'audace pour s'écarter des routes battues. Bientôt chacun voudra découvrir son lac ; l'aridité du désert ne sera plus qu'un vieux cliché qui aura fait son temps : et quelle objection fera-t-on alors au Transsaharien ?

5º Revenons au présent. Les indigènes de Tombouctou sont laborieux. Seulement, jusqu'ici ils ne pouvaient développer leurs cultures, exposées au pillage régulier des Touareg, qui considéraient ce pays comme un grenier naturel de ravitaillement. Avec nous, tout change. Déjà, du 1er août 1894 au 20 février 1895, on a enregistré officiellement, à Tombouctou, pour deux millions de francs de transactions. Qu'on restreigne la fraude, et ce chiffre sera doublé, triplé en peu de temps. Les nègres du Soudan ont salué dans la France une libératrice. Quel beau rôle à prendre ! et quel prestige pour le nom français en Afrique ! en regard surtout de cette Angleterre, qui n'a jamais rien civilisé, qui ne songe qu'a exploiter; qui canonne sans pitié les nègres catholiques de l'Ouganda ; qui expulse les Boers du Natal; qui ensuite, quand ces Boers, chrétiens comme les Anglais et bien plus austères, ont réussi à fonder dans le Transvaal une nouvelle république, leur signifie la souveraineté de sa gracieuse Majesté Victoria sur ces territoires que jamais sueur britannique n'a arrosés [1] ; — en regard ensuite de cette Italie qui s'en prend à l'Abyssinie, terre chrétienne, décrète, sans exposé de motifs, le Tigré possession italienne, expulse nos lazaristes et les remplace par des moines italiens qui dès leur arrivée compromettent le bon renom de la mission de l'Erythrée par de douloureux scandales, prélude des désastres militaires !

Quelle supériorité dans l'attitude de la France, apparaissant au Soudan pour délivrer les pauvres nègres de tyrans sanguinaires ou de dangereux pillards ! Et déjà nos Pères Blancs sont en route. Le 19 août dernier, Mgr Livinhac recevait leur première lettre, datée de *Notre-Dame de Tombouctou.*

IV. — Explorateurs et missionnaires, tous s'accordent à reconnaître dans ces nègres du Niger de fort braves gens, doux et tranquilles, dévoués à qui leur témoigne de l'intérêt. Lisez, pour vous en convaincre, dans la *Revue du monde catholique* (février 1896) [2], le tableau de la fondation d'un village chrétien (1891-1895), à cinquante lieues des bouches du Niger, sur l'Amambara, affluent de gauche. Le P. Joseph Lutz, préfet apostolique du Niger, qui nous raconte la chose († 18 décembre 1895), termine par un appel à notre charité. On parle de l'œuvre anti-esclavagiste. Il est beau de racheter les nègres esclaves ; ce serait œuvre non moins belle, et plus féconde encore, d'acheter des nègres libres. Les nègres esclaves ont trop souvent subi l'influence d'un poison qui les hébète et ne permet pas de fonder sur eux grand espoir pour un établissement durable. Les nègres du Niger sont, au contraire, pleins de dispositions précieuses. On pourrait facilement acheter des enfants ; on attirerait aussi les jeunes gens des tribus païennes en leur procurant des épouses parmi les jeunes filles du village chrétien. Avec des ressources, quelles riches perspectives !

V. — Combien cette œuvre de rachat apparaît plus belle encore, quand on songe à l'exhibition de sauvages de tout poil et de toute couleur que nous réserve sans doute l'Exposition projetée de 1900 ! S'il nous arrive, à nous catholiques, dans un moment de courage et de franchise, de protester contre les Expositions, on crie à l'obscurantisme. Cette fois du moins, la *Revue des Deux Mondes* [1] est avec nous (15 déc. 1895). M. Octave Mirbeau nous apprend que, sauf les intéressés, gens peu recommandables, tous les esprits droits et réfléchis voient dans les Expositions un grand leurre, pour ne pas dire un grand mensonge. Elles nous prennent notre argent : on nous demande cent millions pour 1900. Elles nous prennent notre dignité : après chaque Exposition, l'étranger nous méprise un peu plus. Elles nous prennent le peu de sens moral qui nous reste : c'est à qui inventera les spectacles les plus licencieux, c'est à qui arrivera premier dans cette course acharnée du stupéfiant à l'immonde. Elles nous prennent notre art national et chrétien, pour ne nous laisser que de laides bâtisses : l'inqualifiable Palais de l'Industrie, qui apparaît au milieu des arbres et des fleurs dans toute la grâce d'un bœuf foulant un parterre de roses ; le Trocadéro, qui ressemble à un établissement de bains mal famé ; la Tour Eiffel, monstrueux entassement, aussi peu digne de considération que son architecte. De tous côtés surgit une architecture barbare et folle, moitié plâtre, moitié carton, architecture bâtarde d'Exposition, la seule qui caractérise ce siècle sans aveu, sans pudeur et sans pitié, étranger à cette divine poésie de nos pères, qui chantait dans la pierre ; et bientôt peut-être les chefs-d'œuvre de l'art catholique devront disparaître sous la poussée toujours plus forte des barbares, qui vulgariseront sur notre sol asservi le régime de la laideur universelle, et par surcroît, la danse du ventre.

Contre l'Exposition de 1900, a pris parti aussi la *Revue bleue,* peu suspecte de cléricalisme ;

[1] Voir, dans le *Correspondant* du 25 février, un article très fort de M. Arthur Desjardins (de l'Institut), relevant les multiples violations du droit des gens commises par l'Angleterre au détriment des Boers, depuis qu'elle a pris pied au Cap en 1795.

[2] *Revue du Monde catholique,* recueil mensuel (Savaète, éditeur, Paris, rue des Saints-Pères, 76), 25 fr. (xxxve année).

[1] *Revue des Deux-Mondes,* paraissant le 1er et le 15 de chaque mois (Paris, rue de l'Université, 15), 56 fr. (LXVIe année). Nous avons essayé, en décembre 1895, d'en dire l'esprit, l'esprit ancien et l'esprit nouveau.

pour l'Exposition, la *Revue de Paris,* dans un article très monté de ton, mais bien pauvre d'arguments (nº du 1er févr. 1896) [1].

VI. — On se rappelle l'idée qui germa, l'été dernier, dans quelques jeunes têtes, de tenir à Paris, en 1900, un *Congrès des religions,* analogue au fameux Congrès qui avait signalé l'Exposition de Chicago en 1893. L'autorité ecclésiastique fut d'avis contraire : ce qui suffit, même aux yeux de protestants comme M. A. Réville, pour trancher la question :

« Ou le Congrès de 1900 aura l'assentiment (de l'autorité ecclésiastique), écrit-il *(Revue bleue,* 15 février), ou il ne sera pas. »

Il comprend, du reste, fort bien la grande objection qu'y fait le public. On n'est pas habitué chez nous à la diversité religieuse et on ne l'aime pas. Le catholicisme est la seule religion connue de la très grande majorité des Français ; ceux-là mêmes qui s'en détachent dans leur for intérieur n'éprouvent pas ordinairement le désir d'en connaître d'autres ; ceux qui lui restent dévoués ne le ressentent pas davantage. « Le Congrès des religions de 1900 risque fort de pâtir aussi bien de l'irréligion des uns, de l'indifférenee des autres, que des répugnances timorées de beaucoup de croyants. »

VII. — Sur le Congrès de Chicago même, M. Baudrillart, de l'Oratoire, présente des observations fort justes (*Bulletin critique,* 5 janvier 1896) [2] :

1º Ce Congrès paraît avoir été composé en majorité de libres-penseurs religieux, ou plutôt de libres-penseurs à tendances religieuses. Une *seule* Eglise constituée y était *officiellement* représentée : *l'Eglise catholique des Etats-Unis :* elle s'est présentée là, comme saint Paul à l'Aréopage, sachant que, dans le milieu américain, elle avait, en agissant ainsi, beaucoup à gagner et rien à perdre : elle a bien fait. Mais, la propre Eglise du docteur Barrows, l'initiateur du Congrès, l'Eglise *presbytérienne de Chicago,* a refusé de le seconder dans son entreprise. L'assemblée générale des *Eglises presbytériennes d'Amérique* a condamné solennellement le projet. L'*Eglise russe* a répondu par une fin de non-recevoir, l'*archevêque de Cantorbéry* également. L'*Islam* n'a eu pour représentant qu'un Américain converti ; et le refus du Sultan a amené l'abstention des *Evêques orientaux.* Il n'y a pas eu, que nous sachions, de délibérations émanant d'assemblées de bonzes ou de brahmanes. Ceux qui ont parlé au nom des *religions de l'Asie* n'obtiendraient peut-être pas fort aisément de leurs Eglises un brevet d'orthodoxie. — En sorte que ce Parlement des Religions ressemblait moins à un Concile vraiment libre et universel, qu'à une Ecole des sciences religieuses où se seraient faufilés quelques prédicateurs convaincus.

2º Toute la question est de savoir si, oui ou non, il existe une vérité révélée, et une Eglise qui la conserve et l'enseigne. Si une telle vérité, si une telle Eglise existe, la logique veut qu'en dehors d'elle il n'y ait point de salut. Or, à cette question, le Congrès de Chicago n'a fait faire et ne pouvait faire faire un seul pas.

3º Les missionnaires chrétiens, attaqués avec hauteur par les représentants des cultes indigènes, paraissent avoir été mollement défendus ; et de fait, les théories religieuses préconisées à Chicago, devaient, en bonne logique, aboutir à l'abandon de toute propagande : si toute religion sincère est une religion vraie, ne tirons pas les gens de leur sincérité.

4º Mais, chose remarquable, le plus grand éloge que ces païens ont su faire de leurs systèmes, c'est de montrer qu'au fond *ils ressemblent au christianisme.* Très certainement les idées chrétiennes tendent à pénétrer les autres religions : *a*) *le Judaïsme.* En religion naturelle et en morale, les bonnes familles israélites partagent nos vues ; et l'acte solennel du rabbin Hirsch, récitant publiquement à Chicago le *Pater* comme l'expression parfaite de la prière humaine, se répète chaque jour dans l'intimité de plus d'un foyer juif ; *b*) *le Mahométisme :* tous ceux qui ont visité les Turquies d'Europe et d'Asie savent combien la monogamie a fait de progrès dans les classes riches du monde musulman ; et le Khédive d'Egypte, déclarant, l'an passé, qu'il n'aurait qu'une femme, n'a fait que sanctionner, par son exemple, une coutume déjà adoptée par son peuple ; *c*) *le Boudhisme :* évolution plus sensible encore : « Jésus-Christ, pouvons-nous dire avec le Rév. Boardman, est en train d'*unifier l'humanité* par sa doctrine. »

Perspectives futures : double apostolat :

a) L'apostolat de nos missionnaires et les conversions individuelles complètes ;

b) L'apostolat par l'étude et par l'exemple : les universités, collèges et écoles, deviendront le grand véhicule des idées chrétiennes en pays infidèle, et les idées achemineront aux croyances.

[1] *Revue bleue,* hebdomadaire (Paris, rue des Saints-Pères, 19), fondée en 1863 (abonnement annuel, pour les départements : 30 fr.) : esprit fort mauvais autrefois, semble s'améliorer quelque peu ; savante et sérieuse, sous des apparences volontiers légères.

Revue de Paris, paraît le 1er et le 15 de chaque mois (Paris, faubourg Saint-Honoré, 85 *bis*), 3e année, 54 fr. ; représente l'esprit moderne en ce qu'il a de pis (nous en avons dit les origines ici, en décemb. 1895, p. 901-902). Elle est sous la direction de MM. Ernest Lavisse, de l'Académie française, et Louis Ganderax (ancien chroniqueur dramatique de la *Revue des Deux Mondes :* on se rappelle que c'est la « gauche » de la *Revue des Deux Mondes* qui a présidé à la fondation de la *Revue de Paris).*

[2] *Bulletin critique,* paraît les 5, 15, et 25 de chaque mois (Paris, A. Fontemoing, éditeur, rue Le Goff, 4), 17e année (10 fr.) : sous la direction de MM. les abbés Duchesne, Beurlier, Lescœur, Thédenat : jouit d'une très grande autorité dans le monde savant, en France et plus encore peut-être en Allemagne (a fait beaucoup pour le relèvement des études ecclésiastiques chez nous, malgré ou peut-être à cause de ses allures agressives).

Une lente infiltration se fera de nos coutumes et de nos mœurs ; ce sera comme une conversion progressive des peuples, une élévation graduelle des autres religions au christianisme, ascension dont le terme final sera la pleine possession du vrai moral et religieux. — N'était-ce pas sur cette sorte de pénétration qu'avait fini par compter Lavigerie pour amener à la foi les musulmans d'Algérie ?

VIII. — Cette infiltration civilisatrice, la France la poursuit partout où elle prend pied. A cette hauteur de vues, M. Hanotaux, l'ex-ministre des affaires étrangères, se rencontre avec M. de Lapparent (*Revue de Paris*, 1er janvier). Répondant aux critiques du traité de Tananarive, à ceux qui demandent où est la récompense de nos sacrifices à Madagascar, M. Hanotaux dit fièrement que cette récompense ne se compte pas, d'une année à l'autre, en écus sonnants. Une colonie n'est pas une ferme livrée à l'exploitation de la métropole, et qui n'a de valeur qu'autant qu'elle rapporte, à la fin de chaque année, un loyer régulier. L'expansion d'une grande puissance dans le monde a un tout autre caractère. Transportant et perpétuant dans des pays nouveaux son nom, sa langue, son influence, sa pensée, une nation civilisée fait déjà beaucoup, si elle prolonge ainsi dans l'espace et dans le temps sa propre existence. Demande-t-on à une mère ce que lui rapportent ses enfants ?

Le problème est ailleurs : il est dans le mode d'adaptation de races encore barbares à la civilisation supérieure qui vient vers elles. Par quels procédés s'accomplira cette œuvre ?

La France entend ménager les populations vaincues au lieu de les accabler, les relever et les développer au lieu de les abrutir et de les détruire. C'est le système du protectorat, système plein de souplesse et de ressources, essentiellement muable et modifiable, dans un perpétuel devenir.

C'est pourquoi le protectorat ne se définit pas. C'est un état de fait. Il varie avec les lieux, les temps, les circonstances. Il n'est autre chose qu'une restriction, une limitation, une modération que, dans son intérêt, la puissance victorieuse s'impose à elle-même au moment de sa victoire, dans la mesure où il lui convient, alors qu'elle pouvait, en vertu du droit de la guerre, aller jusqu'au bout de sa conquête. Pas de conflit possible avec le protégé, puisque celui-ci n'a plus d'armée, qu'il est soumis à une occupation permanente, qu'il ne peut entrer en relations avec aucune puissance étrangère sinon par l'entremise du protecteur.

Or, supprimer le gouvernement de la reine de Madagascar, c'était s'obliger à conquérir, pied à pied, toute l'île ; c'était mettre le désordre et l'anarchie la plus coûteuse à la place d'un régime qui a du moins le mérite de s'être adapté lui-même, rien qu'en vivant, aux nécessités de l'existence dans la contrée où il s'est développé.

Tandis que, proclamer la suzeraineté de la reine sur tout Madagascar, c'est tout terminer d'un coup. Vous n'aurez plus à traiter désormais avec tel ou tel principicule de la brousse ou de la forêt. Vous vous servez de la reine pour agir, au loin, sur les populations avec lesquelles vous n'avez aucun moyen de communication, aucun rapport direct. Ce sont vos ordres que vont porter, rapides comme le vent, ces *courriers de la reine* qui sont obéis sur un simple mot. Toute l'autorité publique est ramassée dans quelques mains : ces mains, vous les tenez ; elle dépend de quelques têtes : ces têtes, vous les désignez à votre gré. Et vous feriez l'insigne folie de briser une telle organisation, pour mettre à sa place je ne sais quel autre système qu'il faudra créer de toutes pièces, et qui, avant même de fonctionner, aura tout jeté dans une inextricable confusion ! [1].

Voyez l'Algérie et la Tunisie : après soixante ans d'efforts et de luttes, nous n'avons pas encore trouvé la formule de notre domination en Algérie ; après quinze ans, la Tunisie est prospère et calme. Voyez l'Angleterre à Zanzibar, aux Indes, en Birmanie surtout : depuis qu'elle s'est acquis les droits de la Birmanie, songe-t-elle à les restreindre ? Non, elle les développe sans cesse ; si on l'en croyait, ils engloberaient l'Asie entière.

IX. — Qu'il nous serait aisé de nous faire aimer là-bas ! Lisez ce fragment de lettre d'un sous-officier du corps expéditionnaire (datée du 22 déc.) (*Revue bleue*, 22 février) :

« Ces paysans bons et timides (environs de Tananarive) vous regardent avec de grands yeux satisfaits si vous jetez un coup d'œil vers eux. C'est le paysan, bon, timide sous des apparences rudes ; malheureusement trop habitué au bâton et à la spoliation, craintif et méfiant au dernier point, tant il est habitué à être traité en esclave. Notre façon de faire les étonne fort et je crois qu'il leur faudra du temps pour comprendre notre bonté. Il s'imagine, en effet, qu'elle n'est qu'une tromperie bien jouée pour le piller et le mettre à contribution de plus belle, lorsque nous aurons pénétré plus avant chez lui [2]. »

[1] Le nouveau traité, proposé (janvier) par le résident général à la reine Ranavalo, ne nous enlève pas le bénéfice de cet ordre de choses. Il proclame l'île terre française : dès lors, libre à nous d'agir comme bon nous semble au point de vue de l'administration intérieure, et c'est uniquement parce que la chose nous convient que le gouvernement de la reine demeure, sous notre direction, l'agent exécutif de cette administration. Peu importe le nom, annexion ou protectorat. C'est à la fois l'annexion sans les multiples inconvénients de la gestion directe, et le protectorat affranchi de toute entrave causée par le point de vue international (Voir *Nouvelle Revue* du 15 février, p. 849).

[2] Méditer la conclusion d'un récent ouvrage du docteur Catat (*Voyage à Madagascar*, cité dans le *Bulletin critique* du 25 février) :

« Je suis convaincu que la France ne pourra administrer utilement ce beau et bon pays qu'en en confiant les destinées à un *département ministériel indépendant des pressions extérieures*, non hypnotisé et pas davantage médusé par le spectre britannique. J'ai voyagé quelque

X. — Nous avons reçu, cet hiver, nombre de lettres qui nous demandaient des indications sur nos colonies, sur leur état, leur avenir. On nous permettra donc de signaler encore un bon article de M. Jules Saurin sur l'*Avenir de l'Afrique du Nord (Revue de Paris,* 15 janvier). Article tout profane : ce n'est que de l'avenir agricole qu'il y est question. Mais tout service rendu à la civilisation matérielle de ces peuples peut, si nous le voulons, activer les progrès de la civilisation morale. C'est encore un genre d'apostolat que de procurer le bien-être matériel de ceux que nous devons évangéliser.

Quel mode de culture appliquer en Algérie? Il est étrange que plus d'un demi siècle après la conquête on soit obligé de poser une telle question. On a voulu faire ce que faisaient les Romains et les Arabes; mais les conditions économiques ont changé du tout au tout; et ce qui était pratique pour les Romains et les Arabes, ne l'est plus pour nous. Des colons venus de Provence ont essayé de cultiver l'Algérie à la provençale; mais le régime des eaux en Afrique ne s'y prête pas. Dans tous les pays neufs, en Australie, en Amérique, le premier soin des colons a été de créer un service agricole chargé de rechercher les moyens pratiques pour accroître la production du sol. On ne l'a pas fait en Algérie (le simulacre de station agronomique créé à Alger en 1890 ne compte pas). Mieux vaut tard que jamais.

Voici ce que propose M. Saurin :

1° L'Afrique du Nord offre des conditions très favorables à la *production fourragère.* Faisons des fourrages, que nous transformerons, non en lait ni en beurre (le climat ne s'y prête pas), mais en viande. Cette viande trouvera un débit assuré chez les indigènes d'abord, en France ensuite, où nous demandons annuellement à l'étranger pour 100 à 120 millions de kilogrammes de viande, graisses, lards, etc. Et pourtant la consommation de la viande en France est encore peu élevée : elle est à peine de 33 kilogrammes par habitant, tandis qu'elle atteint en Angleterre 53 kilogrammes. — Débit assuré ensuite, à bref délai, sur les marchés étrangers européens, où nous lutterons avantageusement avec les Etats-Unis, la République Argentine et l'Australie, qui sont les seuls pays exportateurs de viande.

2° La culture des *céréales pour grains* n'atteindra jamais les rendements de 25 à 30 quintaux à l'hectare qu'on obtient dans le nord de l'Europe; toutefois, avec un bon travail et une bonne fumure, elle donnera de 15 à 18 quintaux, dans la Mitidja et à Tunis. — Cette culture doit donc cesser d'absorber, comme elle l'a fait jusqu'aujourd'hui, toutes les terres de nos colons, et céder le premier rang à la céréale fourragère et à la production de la viande.

3° Les *cultures arbustives* (vigne, olivier, amandier, caroubier), mieux réparties et établies avec prudence, donneront au colon des revenus aussi élevés que les plus riches cultures de France. — Ne pas oublier surtout les *ressources alimentaires* que peuvent procurer les arbres et les arbustes. Le feuillage en constitue un fourrage de premier ordre, très riche en azote et en matières grasses (feuille de vigne, 4,21 p. 100 de matières azotées; mûrier et acacia, 6,86 et 6,56). Or, *l'arbuste produit d'autant plus de feuilles* que nous descendons vers les pays chauds; et, au moment où les pâturages se dessèchent en Afrique, la vigne est dans toute la splendeur de sa végétation; deux mois plus tard, la récolte des raquettes et des fruits du cactus fournit de nouvelles ressources. Avec cela, les animaux auraient une nourriture verte abondante toute l'année.

L'avenir sera donc ce que nous voudrons qu'il soit. Qu'on ne dise pas que les hommes manquent. De 1870 à 1895, plus de trois cent mille Français ont quitté la mère patrie. Les Alpes, le Jura, les Pyrénées, le plateau central, renferment des réserves d'hommes abondantes, qui, chaque année, déversent le surplus de leur population sur Paris et sur nos grandes villes. *Que les capitalistes s'unissent à ces hommes pauvres en argent mais riches en enfants,* et bientôt l'Afrique du Nord ne sera plus une colonie d'exploitation, mais un prolongement de la vieille terre de France au delà de la Méditerranée [1].

XI. — On s'est beaucoup occupé, dans la presse, de l'article de M. Spuller : *La politique de Léon XIII a-t-elle échoué ?* (*Revue de Paris,* 15 février). L'article, en somme, dit peu de chose, moins que son titre. En voici les principales idées (quelque peu clarifiées) :

Ne pas confondre la politique de Léon XIII avec la politique dite de ralliement. Celle-ci est aussi ancienne que l'Eglise, qui a toujours reconnu les pouvoirs constitués, qui, depuis un siècle notamment, a prescrit aux catholiques de

peu en Asie, beaucoup en Amérique, davantage en Afrique : de toutes mes pérégrinations à travers le monde, j'ai rapporté par-dessus tout la croyance absolue en cet axiome pour nous Français : *En matière coloniale, la crainte de l'Angleterre n'est pas le commencement de la sagesse.* »

A déplorer donc, avec la *Nouvelle Revue* (1er février), l'accord passé le 15 janvier entre la France et l'Angleterre, accord qui, réglant les situations respectives des deux puissances en Indo-Chine, laisse à l'Angleterre la suzeraineté de la presqu'île de Malacca (suzeraineté acquise au préalable par l'Angleterre, à la suite de conventions passées avec les souverains indigènes). Malacca devient ainsi un nouveau Gibraltar, qui nous coupe de nos communications avec le Tonkin et détruit toutes nos possibilités de jonction avec la Russie dans les mers du Japon.

[1] Voir aussi, sur la colonisation de l'Afrique du Nord, un bon résumé de M. A. Lepage dans la *Revue du Monde catholique* (mars). — Sur toutes ces questions coloniales ou exotiques, lire les excellents opuscules de vulgarisation à 1 fr. publiés sous les auspices de la Société de géographie (Paris, Téqui). (Voir, en particulier, *A travers le Sahara, Les Missions du colonel Flatters,* d'après documents inédits, par J. V. Barbier, secrétaire général de la Soc. de Géographie de l'Est, in-18 à 1 fr.).

reconnaître successivement le Directoire, le Consulat, l'Empire, le régime Louis-Philippe [1], le second Empire, et enfin la République.

Non, ce que fait Léon XIII, ce n'est pas de la politique contingente, d'une portée tout actuelle et d'une application immédiate. Il n'écrit pas et n'agit pas en vue de ce qui se passe à l'heure présente, mais en vue de l'avenir, de l'avenir politique et social qu'il prépare. S'il donne un coup de barre pour rejeter sa barque dans tel ou tel courant, c'est pour lui imprimer une marche plus sûre et plus prompte vers le but qu'il est peut-être le seul à nettement apercevoir.

Cette politique était commencée bien avant le toast Lavigerie et l'Encyclique, qui n'en sont que des épisodes. Toutes les Encycliques de Léon XIII sont des documents de cette politique ; aucune n'est à négliger, toutes sont à retenir. Elles sont l'expression d'une pensée longuement mûrie, non pas depuis dix-huit ans, mais pendant toute une vie de méditations et de prières, mêlée au maniement des affaires diplomatiques, au gouvernement d'un grand diocèse, et vouée à l'étude de l'histoire et de la philosophie des sociétés humaines.

Or, cette évolution politique et sociale du catholicisme romain, dont Léon XIII a voulu être l'initiateur, elle a été décrite et annoncée dans ses termes généraux, prédite et préconisée dans son esprit de rénovation vraiment chrétien, saluée dans ses rêves et dans ses espérances par Lamennais.

Lamennais fut un voyant, un prophète. Il vit l'avenir ; il prédit la chute des monarchies, l'avènement des démocraties, le règne de l'Eglise sur les peuples.

Là ne fut point son erreur. Isaïe, Jérémie, saint Paul, saint Jean, avaient prédit des bouleversements analogues. Et le P. Lecanuet a pu, l'an passé, parler en termes sympathiques des doctrines de l'*Avenir*, « idées généreuses, hardies, justes et lumineuses dans l'ensemble, téméraires et erronées sur quelques points, idées dont certaines ont l'explosion lente et demanderont peut-être un siècle pour arriver à maturité ; mais à cause de cela même, ne sont-elles pas toujours jeunes et nouvelles ? »

Seulement Lamennais était pressé ; ce que l'Eglise n'est jamais. Non content d'annoncer les bouleversements à venir, il eût voulu que l'Eglise y donnât la main, qu'elle coopérât au renversement de l'ordre ancien pour arriver plus vite à cet ordre nouveau dont les splendeurs se révélaient à lui dans un tel éclat. Or ce n'est pas pour cela que Dieu a institué l'Eglise. L'Eglise ne fait pas les révolutions ; mais, avec sa merveilleuse puissance d'adaptation, elle en tire un tel parti, que tout le progrès réalisé, en définitive, vient d'elle.

Lamennais savait que tout viendrait du pape, et saluait d'avance avec enthousiasme « le vicaire du Christ qui, reprenant la tradition des grands papes du moyen âge, des Innocent III et des Grégoire VII, entraînera les nations chrétiennes vers les magnifiques destinées qu'elles ne font qu'entrevoir encore. »

Sur quoi le P. Lecanuet s'écrie : « Celui que le prophète de l'*Avenir* salue en ces termes magnifiques, ce n'est pas Grégoire XVI, mais un jeune homme inconnu que Dieu avait marqué pour de hautes destinées. Joachim Pecci était alors à Rome préparant son doctorat en théologie..... Devenu pape, il a, d'un coup de barre vigoureux, lancé le navire de l'Eglise dans la direction qu'indiquait l'*Avenir*. »

Et, par delà l'Atlantique, l'archevêque Ireland : « Les catholiques se faisaient de l'isolement une loi, presque un dogme. Léon parle, Léon agit, Léon règne. L'Eglise est lancée à travers le monde, on en sent la présence, on l'estime et on l'écoute avec une attention jusque-là inconnue. »

La voilà, la politique de Léon XIII : ce n'est pas la politique des ralliés ; c'est la politique de l'évolution de l'Eglise parmi les nations modernes, politique à longue portée et d'un caractère vraiment catholique, universel. Après avoir entendu les voix qui retentissent d'un rivage à l'autre de l'Océan, qui oserait dire qu'elle a échoué ?

De l'aveu de tous, dit M. Spuller, le vieillard Léon XIII est au sommet de la grandeur humaine. Et il le doit à la politique qu'il a inaugurée et qui a pour objet de relever l'Eglise, en la rapprochant des nations, en la rejetant dans le plein courant des sociétés modernes, courant qui les entraîne sans direction morale, et que l'Eglise seule se sent et se dit capable de dominer.

Que font, cependant, les fils de la Révolution ? et dans quelles futilités ils se perdent, « en face d'une évolution qui ne tend à rien de moins qu'à la reprise de possession des intelligences et des consciences par cette Eglise que l'on déteste et que l'on combat, sans la connaître et sans l'étudier ?

« Que fait la démocratie pour garder la direction de ces foules.. ? Où sont nos éducateurs... ? Oh ! nous avons besoin d'un esprit nouveau ! Quand soufflera-t-il sur nous ? »

XII. — Même hommage à Léon XIII dans un curieux article (anonyme) de la *Nouvelle Revue* [1]

[1] Voir, dans le journal intime de Montalembert, cité récemment par le P. Lecanuet, le récit d'une audience pontificale en 1837 et le mot de Grégoire XVI : « Je suis très content de Louis-Philippe ; je voudrais que tous les rois de l'Europe lui ressemblassent. »

[1] *La Nouvelle Revue* paraît le 1er et le 15 de chaque mois (Paris, boulevard Montmartre, 18), 56 fr. par an, 18e année. Tendances mauvaises ; esprit souvent antichrétien ; beaucoup de mondanités et de frivolités. Cependant, en ces derniers temps, elle s'est montrée hospitalière à de fort grandes choses. Voir, par exemple, l'article de M. Delafosse sur *le Comte de Chambord* (n° du 15 janvier) : « La ruine de la cause monarchique est, en somme, moins imputable à l'in-

intitulé : *Le pape de demain* (nº du 1er février). Léon XIII a 86 ans, et aucun *papabile* ne paraît à l'horizon ; aucun nom éclatant ne s'impose. Léon XIII est si grand que les plus osés fuient la comparaison. Il a si puissamment défini les grandes lignes harmoniques d'une direction pontificale ; il a marqué d'une griffe si victorieuse les idées et les aspirations de toute une période et de toute une politique, qu'il a entr'ouvert l'avenir et le tient d'une main sûre. Il n'est point un homme de parti ; il a réalisé dans son règne l'unité de la conscience religieuse et sociale de cette fin de siècle. Il a codifié les nouveaux intérêts, synthétisé les courants du jour, répondu aux mouvements si multiples et si tumultueux de notre civilisation. Il a mis son sceau de lion sur toutes les manifestations de la vie contemporaine. Il n'est pas simplement un homme d'Etat, il est la personnification d'une époque ; il est le symbole d'une conception. *Symphonialis anima.* Il est l'homme historique par excellence, l'homme *représentatif* dans le sens d'Emerson [1].

Après cela, des vues plus ou moins exactes sur les trois groupes qui au prochain conclave se disputeraient l'influence : 1º groupe *Rampolla* : continuation fidèle du programme de Léon XIII ; — 2º groupe *Galimberti*, le groupe des cours, le groupe des cardinaux Kopp (de Breslau) et Schœnborn (de Prague) : divorce éclatant avec les inspirations de Léon XIII : ou bien un pape favorable à la triple alliance, ou bien un Célestin V, timide mystique, un « curé de campagne » arrivé, sinon « parvenu », qui ne tournerait jamais ses regards vers le siècle ; en tous cas Galimberti ne représenterait qu'une influence, sans pouvoir être jamais personnellement candidat à la tiare, vu la répulsion que les cardinaux en très grande majorité lui ont vouée ; — 3º groupe des deux frères *Vanutelli*, un peu réservé, groupe de transaction : grâce surtout aux tendances de Vincent Vanutelli, une jonction pourrait aisément s'opérer entre ce groupe et les partisans du cardinal Rampolla.

Calculs humains. *Domini est salus.*

XIII. — Autres racontars. D'après le *Zeit*, Revue allemande dont la *Revue catholique des Revues* nous apporte le résumé (nº du 20 févr.), la politique apostolique de Léon XIII, vis-à-vis des Eglises orientales, rencontrerait une double opposition : 1º opposition de la *Propagande* et du cardinal Ledochowski, qui aurait fait de la Propagande en ces dernières années un véritable instrument de résistance à la politique du cardinal Rampolla ; — 2º opposition de la *France* qui, au dire du *Zeit*, combat les plans du Pape en Orient et y soutient énergiquement les institutions du catholicisme romain (du rite latin, veut-on dire sans doute) là où elles sont un appui du protectorat français.

S'il y a là quelque brin de vérité, si quelques-uns parmi nous ont vu de mauvais œil l'égalité des rites poursuivie par le Pape, profitons de l'avertissement que nous donne un ennemi, et élevons-nous au-dessus de préjugés qui seraient bien étroits.

XIV. — Pour vous donner une idée du sérieux de la *Nouvelle Revue*, lisez les souvenirs de voyage en *Espagne* que vient d'y poursuivre et d'y achever M. Georges Lecomte (nos des 1er et 15 janv., et 1er février). Le catholicisme a fait une Espagne sombre, morne, morte ; le mahométisme l'avait faite vibrante de vie, de beauté, de bonheur. — Sous les Maures, période de gloire et de grandeur; sous les rois catholiques, charnier, pays de stérilité et de sommeil. Suivant la définition de Nietzsche, le catholicisme, religion de repliement et d'inactivité, a dit *non* à la vie ; le mahométisme, au contraire, avait dit à la vie le *oui* le plus formel. Dans l'Espagne du Nord, soumise de meilleure heure à l'influence catholique, tout est désolé : immenses étendues de plaines désespérément mélancoliques, un chaos de montagnes d'une épouvantable grandeur : cimes de neige, abîmes de nuit, effroyable tourmente : là le catholicisme est chez lui. Si l'Espagne du Sud, au contraire, nous offre encore des plaines riantes et fortunées, autant de vestiges du mahométisme : le catholicisme y a épuisé sa fureur de destruction.

Le catholicisme n'a été, en Espagne, inspirateur d'aucun grand mouvement d'art et même d'aucune grande œuvre, pas même de Burgos, de Saragosse ou de Séville. Si Théophile Gautier (qui n'était certes pas suspect de tendresse pour nous) n'a vu que splendeurs en Espagne, c'est qu'il avait l'âme romantique, « ce qui l'empêcha d'être un critique avisé. Il ne vit l'Espagne catholique qu'à travers les légendes, dans la griserie de l'histoire et des poèmes. Bien d'autres écrivains ont été dupés par le même mirage. Il faut pourtant que la vérité soit dite. »

Oh oui ! dites-nous beaucoup de vérités comme celle-là ! *Risum teneatis amici.*

transigeance du comte de Chambord qu'à l'infirmité du peuple auquel il s'adressait. Cette infirmité, c'est la décomposition démocratique qui s'attache aux sociétés vieillissantes et précipite leur caducité. Pas plus que nous ne revêtons l'armure des aïeux, nous ne connaissons leur loyalisme et leur simplicité. Nous n'en sommes, pour cela, ni plus hauts ni plus libres... Des gens qui ne dédaignent pas d'obéir à des politiciens de club ou d'échoppe, se croiraient offensés dans leur dignité de citoyens, s'ils prêtaient seulement l'oreille à des déclarations comme celles que faisait le comte de Chambord il y a 25 ans... La voix du comte de Chambord fut pareille à celle du prophète qui clamait dans le désert. Mais les paroles du prophète n'en étaient pas moins des vérités salutaires, et c'est le désert qui avait tort d'être sourd. »

[1] Allusion aux *Representative Men*, ou *Représentants de l'humanité*, de l'Américain Emerson (traduction française parue l'autre jour sous ce titre : *les Sur-Humains*, à peu près inintelligible : on dit que l'original anglais n'est guère plus clair). Ces *Representative Men*, choisis par Emerson, comme les symboles les plus éclatants de l'être, les exemplaires les plus nobles de l'intelligence ou de l'activité humaine dans la longue galerie de l'humanité, sont au nombre de six : Platon ou le Philosophe, Swedenborg ou le Mystique, Montaigne ou le Sceptique, Shakespeare ou le Poète, Napoléon ou l'Homme du monde (!), Gœthe ou l'Ecrivain.

XV. — Et allez prêcher les dangers du catholicisme à ces bons Marseillais qui, paraît-il, sont en train de se livrer pieds et poings liés à l'influence cléricale. C'est un correspondant de la même *Nouvelle Revue* qui nous l'apprend, d'un ton assez rechigné du reste (nº du 15 janv.). « Et le cléricalisme, ayant enfin appris à avoir le triomphe modeste, ne fait rien pour effaroucher quiconque, et poursuit tranquillement son œuvre de mainmise sur nos menus rouages, arrivant ainsi, sans en avoir l'air, à commander au mouvement des grands. »

Une preuve, entre beaucoup d'autres.

Jadis, à Marseille, on se mariait le même jour à la mairie et à l'église. On comparaissait, en grande tenue, devant Monsieur le Maire, puis on s'en allait chez Monsieur le Curé, bâclant la formalité religieuse après la cérémonie civile. Celle-ci était traitée avec tout le respect qu'elle mérite...

Aujourd'hui tout est changé : la mode est de paraître donner une importance infime à la cérémonie civile. On se présente à la mairie en vêtements quelconques, et l'assistance est réduite aux futurs, flanqués de père et de mère et des témoins de rigueur. L'union prononcée, chacun rentre chez soi, faisant dûment constater qu'on agit comme si on ne se trouvait pas encore marié. Et le lendemain seulement ou le surlendemain, pour bien marquer l'infime importance attribuée à l'acte civil, on se rend à l'église, battant grandes toilettes, suivi du cortège de coutume, montrant, avec le plus d'éclat possible, que l'on tient cette cérémonie comme la seule sérieuse, la seule qui marque réellement dans la vie.

Et cette ingénieuse façon de manifester s'est étendue du grand au petit ; et il faut être réellement « des gens du commun » (ce que personne ne veut paraître), pour agir autrement.

On n'est pas de Marseille pour rien.

XVI. — Pensées graves. *Militia est vita hominis super terram.* Il faut se garder des mirages, à la guerre.

Les *mirages militaires* sont un immense danger, nous apprend le général russe Dragomirov (*Revue de Paris*, 15 décembre 1895). Chacun sait combien souvent, dans la vie, la semblance est prise pour la réalité, et combien rares sont les hommes disposés à vérifier, à dissiper plutôt, ces sortes de *mirages*.

Deux grandes sources de mirages : 1º l'instinct de conservation, la peur : « la peur a de grands yeux » ; et 2º la sujétion de l'homme par rapport à ses premières impressions.

L'homme ne sait pas tout ce dont il est capable ; et cette ignorance est si réelle que souvent, après avoir agi, il se demande comment il a bien pu faire. La sagesse populaire lui répondrait justement, qu'il avait peur aux yeux, mais qu'il n'avait pas peur aux mains.

Ce qui nous arrête toujours, c'est cette fâcheuse imagination, cette habitude de raisonner indéfiniment sur un sujet, raisonnement où se mêlent, pour une partie d'intelligence, trois parties au moins de lâcheté. L'irréflexion, dit Shakespeare, nous sauve quelquefois là où le plan le plus sage avorte.

L'homme vraiment grand est celui qu'on ne voit debout que pour de grandes œuvres, mais qui, une fois dressé dans sa taille, rejette toute inquiétude quant aux suites de son acte et marche le front haut vers l'avenir inconnu. Il ne peut dire d'avance s'il réussira ou s'il échouera, mais il marche quand même.

A la guerre les entreprises les plus hardies sont souvent les plus sûres. Ne croyons pas sur parole au danger qui menace, mais passons à le vérifier, et nous saurons après ce qu'il en fallait penser : jusque-là, le danger n'est qu'un mirage. La bataille n'est perdue que lorsque le général la croit perdue. La valeur d'un seul homme peut racheter les neuf dixièmes au moins des chances qui lui sont contraires. Il faut savoir appliquer cette *théorie de l'impossible*, dont Souvarov fut un des plus illustres partisans.

Les Russes sont intrépides et tenaces. Soyons dignes d'eux. L'ennemi dresse des mirages devant nous : perçons-les à jour. *Non est nobis colluctatio adversus carnem et sanguinem, sed adversus principes, et rectores mundi, tenebrarum harum.* (*Feria V in Cœna Domini, Lect. V.).*

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — On lit dans nos *Statuts diocésains :*

XL. — *Conférences ecclésiastiques.* — Art. 1er. Les Conférences ecclésiastiques du diocèse doivent se tenir, tous les ans, dans la première semaine de chaque mois, *à partir du mois de mai* jusqu'à celui d'octobre inclusivement.

Art. 2. A la première réunion, la lecture des Mémoires sera remplacée par celle des Ordonnances et Instruct. qui précèdent. Cette lecture sera faite par le prêtre que désignera M. le Président, à moins qu'il ne la fasse lui-même.

Art. 3. Convaincu des grands avantages qui doivent résulter de ces réunions pour les progrès de la piété et de la science parmi les ecclésiastiques, Nous enjoignons à tous les curés, vicaires et aumôniers, approuvés pour la confession, de s'y rendre exactement, sous peine de suspense *ipso facto* pour ceux qui s'en absenteraient trois fois dans l'année sans cause légitime à nous exposée et dont nous restons seuls juges.

Art. 4. Sur un registre *ad hoc* seront inscrits, en minute, les procès-verbaux de chaque assemblée.

Art. 5. Messieurs les doyens sont invités à envoyer sans retard tous les mois, à l'évêché, les mémoires et les procès-verbaux des Conférences. Messieurs les secrétaires auront soin de constater, dans chaque procès-verbal, les absences *motivées* ou *non motivées*.

La suspense *ipso facto*, portée depuis un an seulement, a donné lieu à plusieurs observations que je soumets à l'*Ami du Clergé*.

1º La suspense *ipso facto* n'excède-t-elle pas le droit

de l'évêque, en l'espèce? En admettant ce droit rigoureux, ne serait-il pas préférable de stimuler le zèle des prêtres, non par la menace, mais en laissant entendre que les conférences revêtiront aux yeux de l'autorité le caractère d'un concours, dont il sera tenu compte à l'occasion ?

2° La conférence du mois de mai n'est pas tenue uniformément dans tous les doyennés. Le nôtre est de ceux où elle n'a pas lieu. L'absence à cette première conférence compte-t-elle pour la suspense ?

3° L'évêque demeure seul juge des causes légitimes d'absence. En sorte que, même avec une cause légitime, on tombe sous la suspense jusqu'à ce que les motifs les plus légitimes aient été reconnus comme tels. Nous supposons toujours que ces motifs n'ont pas été prévus et ne se sont produits qu'au dernier moment.

En un mot, soyez assez complaisant pour faire un peu de lumière sur cette ordonnance qui rend perplexes un certain nombre de confrères, faute d'en trouver l'application pratique, et vous aurez, encore une fois, droit à leur reconnaissance.

R. — Ad I. La suspense *ipso facto*, dont il est question dans les statuts qui nous sont soumis, n'excède pas les pouvoirs de l'évêque. Dès lors qu'il a la faculté d'établir une loi, il peut porter une peine contre les violateurs de la loi : ces deux choses sont absolument corrélatives.

Toutefois l'Eglise *préfère*, pour ces questions de discipline, l'emploi de peines temporelles. C'est ainsi que le Concile Romain a prescrit, pour le cas qui nous occupe, une simple amende pécuniaire. Par conséquent le clergé du diocèse, s'il trouve la suspense *ipso facto* trop rigoureuse, pourrait, sans manquer au respect et à l'obéissance qu'il doit à son évêque, demander au Souverain-Pontife de mitiger la peine. L'obtiendra-t-il? Ce n'est pas impossible; mais l'évêque fera observer que la loi française ne lui permettant pas de faire exécuter la sentence portant une peine pécuniaire, il recourt au seul moyen qui reste à sa disposition : la peine spirituelle. Et les curés répondront que si l'évêque peut bien obtenir des fidèles le versement de l'aumône exigée pour les dispenses de mariage, il obtiendra bien de ses prêtres le versement d'une amende, sauf à employer contre les récalcitrants les peines spirituelles. Impossible de présumer la réponse.

Nous prenons la liberté de faire remarquer que, en donnant ces conseils ou d'autres semblables, notre intention n'est pas d'encourager la révolte contre l'autorité épiscopale. Dès lors que les évêques ne sont pas infaillibles en matière de discipline, pas plus qu'en matière de dogme, et que l'Eglise a établi l'appel ou admis le recours au Saint-Siège, précisément dans le but de réparer les erreurs possibles de leur administration, nous croyons faire œuvre utile en disant aux prêtres : Si une mesure épiscopale ou un statut diocésain vous paraissent contraires au droit, ou entachés d'exagération, au lieu de critiquer votre évêque et ses intentions, poursuivez-en juridiquement la rescission devant l'autorité supérieure de l'archevêque ou du Saint-Siège. C'est là ce qu'on fait en Italie et dans tous les pays où le droit canon est passé dans la pratique journalière, sans que les évêques songent à s'en froisser; c'est là aussi ce que conseillent tous les journaux de droit canon, anciens et récents.

Ad II. Dès lors que la conférence n'est pas tenue au mois de mai dans un doyenné, ceux qui n'ont pas concouru *volontairement et efficacement* à cette omission n'en sont pas responsables, et elle ne compte certainement pas pour l'absence. Il n'en est pas de même pour ceux qui ont volontairement et efficacement concouru à l'omission.

Ad III. Le sens de l'ordonnance nous semble celui-ci : Si un curé prévoit à l'avance qu'il ne pourra assister à une conférence, il devra en avertir son évêque, afin que celui-ci lui dise si la cause est légitime ou non. Supposons qu'il n'ait pas le temps d'avertir à l'avance, du moins devra-t-il avertir peu après. Si cette obligation est remplie dès la première occasion de manquement, et ensuite à chaque fois, jamais le curé ne sera surpris; il saura chaque fois ce qu'il lui reste de manquements avant la suspense.

Q. — 1° Comment doit-on réciter le chapelet de l'Immaculée-Conception ?

2° J'ai trouvé un chapelet que je suppose être celui des cinq plaies de Notre-Seigneur. Il se compose de cinq séries de grains séparées par des médailles.

Comment doit-on dire ce chapelet? Quelles indulgences y sont attachées? Demande-t-il une bénédiction particulière ?

3° Quand un chapelet a les indulgences de sainte Brigitte, est-il nécessaire de le dire comme on dit le chapelet de sainte Brigitte, avec les *Credo* indiqués dans les recueils d'indulgences. (Maurel-Bouvier). Ou bien suffit-il de le dire comme le Rosaire avec les *Gloria Patri*, et l'intention de gagner les indulgences des *chapelets brigittés?*

J'ai cherché la solution, je ne l'ai trouvée nulle part.

R. — Ad 1m. Le chapelet de l'*Immaculée-Conception*, qui a été enrichi d'indulgences par un bref du 22 juin 1855, comprend trois gros grains et douze petits grains, divisés en trois séries de quatre grains chacune.

Avant chaque série, on dit : *Béni soit la sainte et immaculée conception de la bienheureuse Vierge Marie!* Puis on récite un *Pater noster*, quatre *Ave Maria* et un *Gloria Patri*.

Il n'est pas nécessaire de se servir d'un chapelet qui reproduise exactement la description que nous avons faite au commencement.

Indulgence de trois cents jours pour chaque récitation, et *indulgence plénière* une fois le mois pour la récitation quotidienne pendant un mois.

Ad II. Le chapelet dont vous parlez est celui des *Cinq plaies de Notre-Seigneur*. Il se compose de cinq séries différentes ; chaque série comprend cinq *Gloria Patri*, en mémoire des cinq plaies de Notre Seigneur Jésus-Christ, et un *Ave Maria* en l'honneur de Notre-Dame des Sept-Douleurs.

C'est au R. P. général de la Congrégation des Passionnistes, ou à un autre prêtre muni des pouvoirs nécessaires qu'il faut demander la bénédiction de ce chapelet.

Voici, d'après la *Raccoltà*, les indulgences attachées à ce chapelet :

Une indulgence d'un an, une fois le jour ;

Une indulgence plénière l'un des vendredis de mars et aux fêtes de l'Invention et de l'Exaltation de la sainte Croix, ou l'un des jours de leurs octaves, à tous ceux qui auront récité cette couronne dix fois au moins par mois, aux conditions ordinaires.

Une indulgence plénière à tous ceux qui réciteront la couronne, du dimanche de la Passion au samedi saint inclusivement, au jour où, vraiment repentants et confessés, ils accompliront le précepte pascal ;

Une indulgence de sept ans et sept quarantaines, pour tous les autres jours, pour la réciter de cœur au moins contrit et avec dévotion.

Une indulgence plénière aux fêtes de Noël, la Circoncision, l'Epiphanie, le Très Saint nom de Jésus, Pâques, l'Ascension, la Fête-Dieu, la Transfiguration de Notre-Seigneur, ou l'un des jours des octaves de ces fêtes, à tous les fidèles qui auront récité la couronne au moins dix fois par mois, aux intentions ordinaires.

Ad III. Il y a deux manières de dire le chapelet de sainte Brigitte :

a) La manière propre, primitive et plus longue, qui comprend six dizaines, chacune d'un *Pater*, de dix *Ave*, et d'un *Credo*, et que l'on termine en ajoutant un *Pater* et trois *Ave*.

b) La manière abrégée, concédée par un indult spécial du Souverain-Pontife, comprend cinq dizaines, chacune d'un *Pater*, de dix *Ave* et d'un *Credo*. Il n'y a rien à ajouter à la fin.

Aucune méditation des mystères n'est requise, ni dans l'une, ni dans l'autre méthode.

Mais les indulgences sont plus nombreuses quand on emploie la première méthode que quand on suit la seconde.

Inutile d'insiter davantage, puisque nous avons donné naguère tous les détails nécessaires, en suivant le P. Béringer.

Q. — Je croyais avoir lu dernièrement dans le cher *Ami*, que pour gagner les indulgences de la *Via crucis* avec une croix indulgenciée *ad hoc*, un malade, même très faible, ne peut plus se contenter de réciter l'acte de contrition ou la prière : *Te ergo quæsumus*, qui suffisait autrefois. J'ai cherché cette décision, tourné et retourné les derniers numéros de l'*Ami*, et en vain. Pourriez-vous m'indiquer l'endroit où je pourrais trouver cette décision de la sacrée Congrégation ou nous la donner vous-même, si vous ne l'avez déjà fait ?

R. — Bien que nous ayons donné en 1891, p. 11, le document que vous cherchez, nous l'analyserons encore pour nos nouveaux abonnés.

En vertu du pouvoir à lui concédé par un bref du 18 décembre 1877, le P. Bernardin, ministre général de l'Observance, avait commué pour les malades les vingt *Pater*, *Ave* et *Gloria*, en un acte de contrition, *ou* dans l'invocation : *Te ergo quæsumus*...

Le P. Bernardin étant mort en 1890, son successeur sollicita du Souverain-Pontife le pouvoir de bénir les crucifix pour le chemin de la Croix. Le bref du 9 septembre 1890, qui contient la faveur demandée, renfermait la commutation faite pour les malades par le Souverain-Pontife lui-même. Il est exigé que le malade : 1° fasse un acte de contrition ; 2° qu'il récite l'invocation : *Te ergo quæsumus, tuis famulis subveni, quos pretioso sanguine redemisti* ; 3° qu'il récite lui-même ou fasse réciter par un assistant, en suivant la prière, trois *Pater*, *Ave* et *Gloria*.

Maintenant voici la question pratique qui se pose : Quels sont les malades qui seront obligés de suivre les clauses du nouveau bref, et quels sont ceux qui pourront suivre celles de l'ancien ?

1° Il est absolument certain que tous ceux qui ont des crucifix bénits en vertu de pouvoirs émanés du nouveau ministre général de l'Observance, postérieurs par conséquent au 9 septembre 1890, doivent suivre les clauses du nouveau bref.

2° Il est absolument certain que ceux qui ont des crucifix bénits *avant* la mort du P. Bernardin, qui est arrivée dans l'été de 1890, peuvent suivre les clauses de l'ancien bref.

3° Pour les crucifix bénits après la mort du P. Bernardin, mais en vertu de pouvoirs émanés de lui, les opinions sont partagées. Le *Canoniste contemporain* [1] prétend qu'on peut s'en tenir avec ces crucifix aux clauses anciennes, tandis que la *Nouvelle Revue théologique* enseigne qu'il faut suivre les clauses du nouveau bref, et elle le conseille comme le parti le plus sûr [2].

C'est aussi ce que nous conseillons.

Q. — Que faut-il penser de la brochure « Le Grand Coup avec sa date probable, » par l'abbé Combe, curé de Diou ?

R. — Une première fois nous avons répondu sur la couverture de l'*Ami du Clergé* par un mot qui mettait cette brochure sur le même rang que d'autres s'occupant de relater et d'interpréter des prophéties plus ou moins authentiques. Les évènements se sont chargés de nous éclairer sur la valeur de ces brochures qui jouirent d'une si grande vogue.

Mais on insiste et on nous demande un avis plus complet. Soit.

« Le Grand Coup » en est à sa troisième édition qui vient de paraître. Si les évènements doivent se produire à la date qu'il précise, il n'aura pas beaucoup d'éditions subséquentes ; car ce serait cette année même, avant le 20 septembre, que nous aurions traversé l'épouvantable crise dont nous sommes menacés et qui sera suivie d'un triomphe éclatant de l'Eglise.

« Le Grand Coup avec sa date probable » porte en sous titre : « C'est-à-dire le grand chatiment du

[1] *Canoniste*, 1891, p. 335.

[2] *Nouvelle Revue Théol.* 1891, p. 14 et 313.

monde et le triomphe universel de l'Eglise. Etude sur le secret de la Salette comparé aux prophéties de l'Ecriture et à d'autres prophéties authentiques. »

Ces mots indiquent que l'élément capital de la brochure est le secret de la Salette. Le texte que reproduit la brochure est celui qui a été publié en Italie par Mélanie elle-même avec l'imprimatur de l'évêque de Lecce, lequel, par une lettre adressée à l'auteur du « Grand Coup », le 20 février dernier, garantit l'exactitude de la reproduction.

Nous n'avons rien à dire au sujet du Secret, sinon que, puisque la sainte Vierge en a voulu la publication, nous devons en tenir le plus grand compte, nous appliquer à ne pas mériter les reproches qui y sont formulés, faire tous nos efforts pour conjurer, s'il est possible, les châtiments dont il contient la menace et nous préparer pour les épreuves auxquelles nous pouvons être soumis.

Ce que l'auteur de la brochure appelle le « Grand Coup » consiste en ce que des guerres civiles et une épouvantable guerre générale feront un grand nombre de victimes, que les justes auront beaucoup à souffrir et que Notre-Seigneur donnera l'ordre à ses anges que tous ses ennemis soient mis à mort. Alors se fera la paix, la réconciliation de Dieu avec les hommes. Jésus-Christ sera servi, adoré et glorifié.

A l'appui de ce qu'annonce le secret de la Salette sur les châtiments immédiatement suivis du triomphe, l'auteur cite diverses prophéties privées, de saint Benoît Joseph Labre, du V. curé d'Ars, d'une douzaine d'autres personnages recommandables.

Le parallélisme établi entre le XXIV^e chapitre d'Isaïe et le secret de la Salette peut être ingénieux. A notre avis, il ne prouve pas ici.

Les raisons tirées de la loi de providence et de justice que Dieu suit dans le gouvernement du monde peut bien expliquer les châtiments dont nous sommes menacés, mais non en faire prévoir la nature et la venue.

Nous avons donc à retenir de la première partie de la brochure les prédictions contenues dans le secret de la Salette. De la seconde, dans laquelle l'auteur essaie de fixer la date des évènements, nous n'avons guère à prendre qu'un seul renseignement.

Dans le Secret de la Salette, il est dit que les maux dont souffrira le monde se succéderont pendant plus de trente-cinq ans. La difficulté est de trouver le point de départ de ces trente-cinq ans.

M. l'abbé Combe, se basant sur ce que les châtiment doivent être ininterrompus, puisqu'« ils se *succéderont* pendant plus de trente-cinq ans, » croit pouvoir fixer le point de départ au 29 avril 1859, date de la guerre d'Italie.

Il serait impossible maintenant de le fixer plus tôt, pour cette raison que le temps serait écoulé sans que la prédiction fût accomplie.

La date de 1859 se trouve d'ailleurs indiquée par le Secret lui-même, puisque la sainte Vierge dit de le publier en 1858, qu'alors « la société est à la veille des fléaux », et que la sainte Vierge dit au Souverain-Pontife de ne plus quitter Rome à partir de 1859.

On ne peut nier que ces raisons ne soient plausibles; mais aucune n'est entièrement concluante, sauf l'impossibilité de fixer avant 1859 le point de départ des trente-cinq ans.

Cette date étant admise, trente-cinq ans juste nous conduisent à 1894. Plus de trente-cinq ans, c'est, dans le langage ordinaire, moins de quarante ans : conséquemment, nous ne pouvons reculer l'exécution des prédictions au-delà de 1899, ni même jusqu'à cette année qui compterait pour quarante ans à partir de 1859.

Là, selon nous, s'arrêtent les conjectures vraisemblables de M. l'abbé Combe. Les nombreuses coïncidences qu'il relève pour l'année 1896 et pour le 19 ou 20 septembre de cette année sont curieuses, mais non démonstratives.

M. l'abbé Combe s'est-il trompé dans ses conjectures, et sur la date précise, et sur le point de départ des trente-cinq ans de fléaux continus, c'est ce qu'un très prochain avenir nous dira. Nous lui abandonnons le soin de se prononcer.

Il faut faire remarquer que M. Combe ne donne les dates de 1859 et de 1896 que comme probables et non comme certaines. Il fait remarquer lui-même qu'il y a quelque interruption dans les châtiments de 1859 à 1870. A partir de 1870, il n'y a plus de discontinuité. Si donc la période 1894-1899 s'achève sans qu'on ait vu la prédiction se réaliser, il n'y aura plus à douter, selon lui, que la prédiction ne se vérifie entre 1905 et 1909.

Mais quelle que soit la date et le mode des grands châtiments et du triomphe qui suivra, nous avons les meilleures raisons de profiter des avertissements salutaires de la Salette, et c'est ce qu'il faut retenir de la brochure le *Grand Coup*.

Q. — 1° L'*Ami* pourrait-il mettre fin à une discussion en expliquant ce qu'il faut entendre par ces mots : « aut alias a jure prohibitus », qu'on lit dans la formule d'interdiction prononcée avant l'ordination ?

2° Supposons un ordinand qui avancerait pour recevoir les ordres en état de péché mortel, serait-il *ipso facto irrégulier?* Il s'agit évidemment de celui qui exercerait, dans la cérémonie, la fonction de son ordre, comme par exemple un nouveau prêtre.

R. — Ad I. Voici le texte complet qui permettra de reconstituer la période et de saisir dans l'ensemble le sens des expressions qui vous embarrassent :

« Revendissimus in Christo Pater... sub excommunicationis pœna præcipit et mandat omnibus et singulis pro suscipiendis ordinibus hic præsentibus, ne quis forsan eorum irregularis, aut alias a jure, vel ab homine excommunicatus, interdictus, suspensus, spurius, infamis, *aut alias a jure prohibitus*, sive ex aliena diœcesi oriundus, sine

licentia sui episcopi, aut non descriptus, examinatus, approbatus et nominatus, ullo pacto audeat ad suscipiendos ordines accedere. »

Les mots *aut alias a jure prohibitus* nous semblent recevoir leur explication naturelle dans les paroles qui suivent : *sive ex aliena diœcesi oriundus... aut non descriptus,* etc., comme le membre de phrase placé plus haut et construit sur le même type, *aut alias a jure vel ab homine* est expliqué et complété par les trois mots *excommunicatus, interdictus, suspensus.*

Ad II. L'état de grâce relevant du for interne uniquement, l'Eglise n'a pu en faire une condition exigée sous peine de suspense pour la réception des Ordres, dont la violation entrainerait l'irrégularité. Celui qui recevrait les ordres en état de péché mortel commettrait une faute grave, mais il ne serait pas irrégulier.

Q. — Dans ma paroisse et dans un grand nombre d'autres du diocèse, la messe se chante tous les jours aux intentions demandées. Il nous arrive même de la chanter les jours de fêtes supprimées. Pour nous conformer aux prescriptions de l'Ordo diocésain, nous envoyons l'honoraire de la messe à Monseigneur qui, en vertu d'un indult du Souverain-Pontife, l'applique à l'entretien de nos séminaires. Sommes-nous obligés en conscience à verser l'honoraire intégral de la messe chantée ou seulement l'honoraire d'une messe ordinaire ?

L'Ordo du diocèse ne distingue pas entre messes chantées ou non, il dit simplement : « Lorsque MM. les curés perçoivent, en vertu de la dispense qui nous a été accordée par le Souverain-Pontife, un honoraire destiné à l'entretien de nos séminaires, les jours de fêtes supprimées, ils doivent envoyer intégralement au secrétariat de l'évêché, pour être appliqué à la destination susdite, l'honoraire qu'ils ont perçu en ces jours, mais rien autre chose que cet honoraire. »

Le journal le *Monde*, dans un numéro paru en novembre ou décembre de l'année dernière, à la rubrique *Question canonique*, a répondu à une question tout à fait identique par la négative. Il dit expressément, et appuyé sur de très fortes raisons, que dans ce cas le curé ne doit que l'honoraire d'une messe ordinaire (1 fr. 50), et il étend le même privilège à la messe à jour fixe (2 fr.) Le chant dans la messe, l'heure avancée, etc., sont des choses extérieures appréciables, et ce qui est donné pour cela même doit appartenir au curé à titre de casuel.

Dans la dernière conférence, nous avons résolu de demander l'avis du savant *Ami du clergé* et de nous en tenir à sa décision.

R. — Nous avons déjà traité cette question (Tome XII, 266 et alias) et nous avons répondu que l'honoraire correspondant aux circonstances extrinsèques n'est pas dû, mais qu'on doit plus probablement l'honoraire de la messe chantée. Ainsi nous accepterions la solution du *Monde* avec une exception pour le chant et une autre, s'il y avait lieu, pour la fixation du jour.

D'abord, pour le chant, il est vrai que le chant n'est pas essentiel à la messe ; mais, dans les parties de la messe chantée par le prêtre, le chant est si indissolublement lié au texte même qu'il fait partie intégrante de la messe. C'est la récitation plus solennelle, il est vrai, mais absolument nécessaire, des paroles que le prêtre doit réciter et qu'il ne récite pas autrement dans une messe chantée. Il ne nous semble pas qu'on puisse séparer le chant du texte lui-même, ni distinguer les honoraires de la messe et ceux du chant du prêtre. D'où cette conséquence que le prêtre, devant l'honoraire de la messe, doit l'honoraire de la messe chantée.

Quant à la fixation du jour, si le surcroît d'honoraires n'était accordé que parce que ce jour est telle fête de la Sainte-Vierge ou d'un apôtre, nous pensons que ce surcroît ne pourrait être conservé par le prêtre, parce qu'il ne dépend pas de lui que ce jour puisse être accordé pour une intention particulière ; c'est uniquement l'effet de l'indult qui décharge le curé d'appliquer ce jour-là la messe *pro populo.* Le curé ne peut rien revendiquer en cela qui lui soit personnel.

Mais l'annonce au prône, la fixation de la messe à un jour déterminé, l'heure avancée et toutes les autres circonstances extérieures, si elles sont une raison d'augmenter l'honoraire, sont aussi, pour le curé, une raison de conserver pour lui ce surcroît.

Q. — De l'Amérique centrale, je prie très humblement l'*Ami du clergé* de vouloir bien dire ce qu'il pense de la valeur théologique de la prière ci-jointe, et surtout de la note qui la termine. En voici la traduction littérale :

ORAISON

Le pardon des péchés

« Mon Seigneur Jésus-Christ, je suis fâché de tout cœur de vous avoir offensé, parce que vous êtes infiniment bon, digne d'être aimé, et parce que le péché vous déplaît. Je me propose avec l'aide de votre grâce de me confesser aussitôt que je pourrai, et de ne plus jamais retomber dans le péché. »

Cet acte de contrition parfaite, ou un autre équivalent, pardonne tous les péchés, si on le récite avec dévotion.

On le recommande à tous, et très particulièrement qu'on le suggère aux moribonds.

Avec permission de l'Ordinaire.

R. — Cette formule est un acte de contrition parfaite conçue par le motif de la chrrité.

Or l'acte de charité et l'acte de contrition parfaite qui le contient, avec le vœu du sacrement, remet les péchés sur le champ.

A cet effet, il suffit qu'on le récite, non pas seulement des lèvres, ni même seulement avec l'intelligence des mots, mais avec le sentiment et l'application de la volonté aux choses elles-mêmes.

La note qui suit la prière est donc théologiquement exacte.

Mais avec des esprits vulgaires et peu instruits, il serait bon de faire remarquer que la rémission des péchés n'est pas attachée à la récitation purement matérielle de la formule, même faite avec un esprit de dévotion ; qu'elle n'est obtenue que si l'esprit conçoit les sentiments qui y sont exprimés, savoir : le regret sincère d'avoir offensé Dieu, regret motivé parce qu'on a offensé Dieu infiniment bon et infiniment aimable en lui-même,

le désir vrai et efficace de se confesser et le ferme propos de ne plus retomber dans le péché.

Q. — Plusieurs personnes pieuses propagent depuis plusieurs années la petite lettre ci-jointe.

L'une d'elles commence à s'inquiéter, elle devient anxieuse et se demande si elle peut et doit ajouter foi aux révélations de ce genre.

J'ai l'honneur de prier l'*Ami du clergé* d'avoir la bienveillance de nous dire ce qu'il pense à ce sujet?

R. — Il s'agit d'une lettre « écrite par la bienheureuse Vierge Marie à la cité de Messine, lorsque l'apôtre saint Paul prêchait l'évangile, laquelle est conservée dans le reliquaire du grand autel, » — et d'une « révélation faite par Notre-Seigneur Jésus-Christ à sainte Brigitte et à sainte Elisabeth sur les diverses souffrances et indignités exercées sur sa sainte humanité dès qu'il fut livré aux Juifs jusqu'à sa mort. »

Il n'y a aucune foi à ajouter à ces prières apocryphes et surtout aux promesses exorbitantes ou ridicules dont la première est suivie et que contient la dernière.

Q. — Dans notre diocèse, les curés font chanter les messes et services par leurs vicaires, mais à un honoraire moindre que celui qui est alloué pour les messes chantées et services : ainsi pour les messes chantées, ils ne donneront que la quatrième partie, et la sixième pour les services.

Je voudrais savoir si cette question a déjà été présentée à Rome par d'autres diocèses, et, dans l'affirmative, quelle a été la solution.

Si vous aviez aussi quelques renseignements qui pourraient m'aider dans l'étude de cette question, je vous serais bien reconnaissant si vous me les faisiez connaître.

R. — Nous avons traité intégralement la question en 1892, p. 6 et suivantes, et nous avons rapporté toutes les décisions du Saint Siège à ce sujet. La question est trop compliquée pour que nous la résumions ; comme nous ne pourrions que la reproduire mot à mot, nous engageons notre correspondant à demander le n° 1 de l'année 1892, t. XIV, à la Direction de l'*Ami du Clergé :* il y trouvera la solution de ses doutes.

Q. — Il y a plus de vingt ans, Pierre adressait la valeur intégrale de quelques honoraires de messes à un éditeur catholique de Paris. En retour il recevait quelques ouvrages comme prime gracieuse prélevée, non sur les honoraires destinés à solder les achats des prêtres qui devaient célébrer ces messes, mais sur les bénéfices de la maison.

Pierre ne songea pas à exiger des reçus des prêtres auxquels ces messes seraient confiées pour être appliquées, car il n'y avait aucun doute sur l'honorabilité de la maison en question.

Bien des années après (1894), pour calmer toute inquiétude possible, il voulut s'adresser à cette maison, mais il apprit que l'éditeur avait liquidé depuis quelque temps et vendu son fond à diverses librairies ; il ne put avoir ni pour ni contre l'honorabilité de cette ancienne maison des renseignements de nature à le tranquilliser ou à l'inquiéter.

Pierre ignorait alors les défenses au sujet des *collectores* de messes : il a agi de bonne foi. Est-il dès lors tenu à autre chose, ayant fait tout le possible pour s'éclairer ?

R. — Le prêtre qui a ainsi envoyé des honoraires de messes à un éditeur a transgressé la loi ecclésiastique qui défend de rechercher, *ex industria*, les honoraires de messes pour les faire acquitter ailleurs, surtout quand il y a des opérations commerciales jointes à cette recherche des honoraires ; mais il n'a pas commis de faute à cause de sa bonne foi.

A quoi est tenu celui qui a ainsi confié des honoraires ? S'il a agi avec la *certitude morale* que la personne ou la maison qui recevait ces honoraires faisait acquitter les messes, il n'est tenu à rien ; mais s'il y a eu de sa part imprudence grave à donner des intentions de messes à une personne inconnue, il est tenu à sortir de son doute en cherchant à s'éclairer, et, dans le cas d'impossibilité, à célébrer les messes lui-même. Voilà les principes généraux.

Faisons-en l'application à notre correspondant. Voilà une maison qui se dit catholique et qui le prouve en n'éditant que des ouvrages catholiques : c'est une *présomption sérieuse* que ses administrateurs feront célébrer les messes qui leur sont confiées. On ne peut donc pas taxer d'imprudence grave celui qui, ignorant les défenses ecclésiastiques sur ce point, lui aurait envoyé des honoraires de messes. Par conséquent, nous n'imposerions aucune obligation au prêtre qui nous consulte.

Peut-être serions-nous plus sévère pour nous et appliquerions-nous *conditionnellement* à cette intention un certain nombre des messes que chaque prêtre dit à ses intentions personnelles, sans cependant y voir une obligation de justice.

Q. — Un mari et une femme qui n'ont point d'enfants, lèguent (chacun pour sa part) cinq cents francs à la fabrique de X., sans charge aucune pour cette dernière.

D'après la rumeur publique, ils ont l'intention de faire célébrer des messes pour le repos de leur âme. Mais cette intention n'est pas exprimée.

Après leur mort, le Conseil de fabrique, appelé à délibérer sur l'acceptation de ces deux legs, croit, d'après les explications fournies par le curé de la paroisse, qu'il doit s'en tenir au texte des testaments, qui ne contient aucune charge pour la fabrique, et il accepte les legs sans charge aucune. La décision est approuvée par le gouvernement, et les héritiers versent à la fabrique la somme de mille francs.

La fabrique était-elle obligée de faire dire des messes, d'après l'intention présumée, mais non exprimée des testateurs ?

Si oui, le curé qui a interprété ainsi les deux testaments serait-il tenu de les faire célébrer ?

R. — 1° La rumeur publique est une preuve bien insuffisante de l'intention des testateurs. Un ou deux bons témoins seraient infiniment préférables, au point de vue du for interne de l'obligation de conscience. A leur défaut, à défaut de toute autre preuve sérieuse, le curé de X... est parfaitement fondé à nier l'existence du « legs

pieux » dans le cas présent. D'où il résulte que, toute considération civile mise de côté, il a eu raison de s'en tenir à la lettre du testament et de conseiller à son Conseil de fabrique d'en faire autant.

2° A supposer que l'intention de faire célébrer des messes en échange du legs fût bien établie au point de vue naturel, il ne s'ensuivrait pas encore que le curé en question doit être blâmé, du moins d'après cette opinion, non tout à fait improbable, qui prétend que, même en matière de « legs pieux, » les formalités civiles sont la règle de l'obligation de conscience *in foro interno*.

Mais, quoi qu'il en soit de cette seconde hypothèse, la réponse donnée au paragraphe précédent est amplement suffisante pour tranquilliser le curé de X... et son Conseil de fabrique.

Q. — Berthe a trompé son mari Caïus pendant l'espace de sept ans. Elle a souvent péché avec Titius, son domestique, dont elle a eu un enfant. Bien des fois ils ont pensé que la mort de Caïus, qui est malade, leur permettrait peut-être un jour de se marier (mais Berthe ignore s'il y a eu *promissio et acceptatio*).

A un certain moment, ne pouvant plus y tenir, ils ont été décidés à rompre leur commerce illicite. Mais, à ce moment là, la mort de Caïus, mort tout à fait imprévue, leur permet de contracter mariage.

L'empêchement de crime existe-t-il ?

Le confesseur Junior, accablé de pénitents lorsqu'on l'a d'abord consulté, a répondu qu'il ne croyait pas qu'il y eût empêchement ; mais un doute lui est venu dans la suite, et pour se tranquilliser, il a recours à vos bons conseils.

R. — Junior peut rester tranquille : l'empêchement de crime n'existe pas dans le cas présent.

En dehors de toute « machination » criminelle contre la vie du conjoint gênant, il faut, pour contracter l'empêchement, qu'il y ait de la part des deux coupables : 1° adultère formel, réciproque et consommé; 2° promesse et acceptation mutuelle de futur mariage. Or, d'après l'exposé de la question, si la première de ces deux conditions se trouve bien réalisée, la seconde fait défaut juridiquement, puisque Berthe elle-même ignore si elle a été réellement posée. Junior n'a rien de mieux à faire que de s'en tenir à sa déclaration.

Etant rassuré de ce côté là, nous ne voyons pas bien quel motif tiré d'ailleurs pourrait encore l'inquiéter.

Q. — Un religieux vient me consulter et me dit : Les constitutions de mon Ordre me permettent, dans les cas extraordinaires, de me confesser à un confesseur étranger ; mais, excepté ces cas, elles nous interdisent de nous confesser ailleurs qu'aux religieux désignés par le supérieur.

Or, ne puis-je pas dire que je suis toujours dans les cas extraordinaires ?

Il me semble que si les religieux invoquaient ainsi la possibilité de rendre un cas toujours extraordinaire, ce serait l'anarchie dans une maison ?

R. — Nous étudierons la question dans la double hypothèse d'un religieux appartenant à un *Ordre* proprement dit, ou d'un religieux appartenant à une *Congrégation* à vœux simples.

I. Les religieux appartenant à une congrégation à vœux simples peuvent, suivant la loi générale, se confesser à tout prêtre approuvé, soit dans leur communauté, soit en dehors. Si dans leurs constitutions il y a des réserves faites en faveur des prêtres de la congrégation, elles n'obligent, ces réserves, que comme les constitutions elles-mêmes. D'ailleurs elles n'ont pas pour résultat d'enlever la juridiction des confesseurs étrangers, mais seulement de servir de règle de direction pour les membres de l'Ordre.

Il s'ensuit que si les constitutions permettent de s'adresser à un prêtre étranger dans les cas extraordinaires, celui qui le ferait dans un cas ordinaire ferait une confession valide, mais violerait sa règle.

II. Pour les religieux à vœux solennels, la juridiction doit émaner des supérieurs de l'Ordre, de telle sorte que les religieux ne peuvent s'adresser validement qu'aux prêtres réguliers ou séculiers délégués par eux. La délégation se donne ou expressément ou implicitement, au moyen des constitutions de l'Ordre, ou par un mandat régulier. Quand la délégation est donnée par les constitutions de l'Ordre, il faut s'en tenir, *sous peine de nullité de la confession*, aux cas strictement visés par ces constitutions, sans pouvoir les étendre à son gré.

Or, supposons que ces constitutions permettent de s'adresser à un prêtre étranger dans les cas extraordinaires, celui qui s'y adresserait dans un cas ordinaire ferait une confession nulle.

Nous avions besoin d'exposer toutes ces prémices, qui sont en somme des conséquences, avant de répondre à la question posée : *Ne puis-je pas dire que je suis toujours dans les cas extraordinaires ?*

Dans le langage courant, *ordinaire* signifie ce qui arrive quotidiennement et dans l'ordre commun, ce qui a coutume de se produire régulièrement ; *extraordinaire* au contraire est ce qui arrive rarement, à l'imprévu.

Dans le langage canonique, ces deux mots ont le même sens. Aussi, il est impossible qu'un religieux puisse dire en conscience qu'il est toujours dans les cas extraordinaires : autrement sa conduite le mettrait à même d'être exclu de l'Ordre, puisqu'il n'en peut pas suivre la règle.

Toutefois, comme il faut une interprétation humaine pour déterminer les cas extraordinaires, on se montrera beaucoup plus large dans le cas où le religieux appartient à une communauté à vœux simples, que dans celui où il a fait des vœux solennels, parce que la validité de l'absolution n'est pas en jeu pour le premier, et qu'elle l'est pour le second.

Supposons enfin qu'un religieux à vœux solennels ait un besoin réel de s'adresser souvent à un confesseur étranger, on devra l'obliger à demander une permission *ad cautelam*, afin que l'absolution ne soit donnée qu'avec une judiridiction moralement certaine.